39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 35 31 AOUT 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite).* — CH. XXI : CENSURE DES LIVRES ET INDEX (suite). Les permissions de l'*Index : a)* Permissions générales, *a jure,* 545. *b)* Permissions *ab homine,* 546. *c)* Du bon usage de la permission, 548. Epilogue : *Monitum* pour les fidèles, 549.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI : Lettre apostolique *sur les Séminaires et les études des clercs,* 550. S. C. du Concile, des Rites, 552. S. Rote Romaine, 553.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Claude Cochin, S. Vincent de Paul, 553 ; J. Vaudon, *Le P. Pernet,* F. Fradet, 556.

Liturgie. — Consultations diverses, 559.

PRÉDICATION

Petite Retraite aux Mères chrétiennes. — I. La Chananéenne (la prière), 481. — II. Marie-Madeleine (la conversion), 484.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — LI. *15e Dim. après la Pentecôte :* Les incertitudes de la mort, 486. — LII. *16e Dimanche :* Le livre de prière, 487.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XII. L'école primaire monastique et paroissiale, 488. — XIII. L'école secondaire au Moyen Age, 491.

Sermon pour la fête des Sept-Douleurs. — Sur la souffrance, 493.

PETIT COURRIER

Q. — Veuillez m'indiquer les ouvrages à consulter pour sermons sur les Sept paroles de Jésus en croix.

R. — Notre *Prédication* de 1900 et de 1922 ; — Mgr Latty, *Les sept Paroles de la Croix,* in-12 de 148 p., 6 f., Paris, Delagrave ; — abbé Perraud, *Méditations sur les sept Paroles,* in-18, 5 f., Téqui ; — Mgr Lazaire, *Les Sept Paroles* (conférences aux dames), in-16 carré de 208 p., Montpellier, Manufacture de la Charité (1911).

Q. — Quels livres consulter pour faire à des enfants des instructions bien vivantes et bien à leur portée ?

R. — Voyez les ouvrages de l'abbé Gellé, *Mes petits gars,* in-8 de 192 p., 3 f. 25 (plus major.), Paris, Beauchesne ; *L'essentiel au Catéchisme,* in-18 de 278 p., 4 f. 75, Avignon, Aubanel ; — Mgr de Ségur, *La piété enseignée aux enfants,* in-18, jadis à 3 f., Paris, Tolra ; — chan. Girard, *Livre de poche des jeunes gens et des hommes,* in-32 de 487 p., 3 f. 30, Beauchesne ; — Beau de Verdeney, *Nos défauts* et *Corrigeons nos défauts,* chaque vol. in-18, 2 f. 25, Paris, Haton ; — Mme Fouques-Duparc, *Vie chrétienne de l'enfance,* in-18 de 716 p., 3 f. (en 1914), Paris, Mignard. — La *Revue des Lectures* de juin 1922 (1 f. 50 le no ; 5, rue St-Pierre, à Lille) a publié une longue liste d'ouvrages pour la formation chrétienne et morale des enfants de 12 à 15 ans ; en novembre 1921, la Bibliothèque religieuse des enfants de 5 à 8 ans ; en février 1922, id. de 8 à 12 ans.

Q. — Voudriez-vous m'indiquer un bon traité de droit usuel pour mon cercle d'études de grands (16 à 20 ans) ?

R. — Cousseyroux, *Manuel de législation et éléments de Procédure civile,* avec un *Formulaire des actes les plus usuels,* in-8 de 360 p., 12 f., Paris, Lethielleux.

Q. — Où pourrais-je me procurer : 1° les sermons du Curé d'Ars ; 2° les ouvrages de Mgr Baudrillart sur la guerre ?

R. — Ad I. Les *Sermons du B. Vianney, Curé d'Ars,* publiés par les chanoines Delaroche, 4 vol. in-18, Paris, Beauchesne, sont « en réimpression. » A leur défaut, vous pourriez prendre Maillet-Guy,

Chemin de la perfection, 1 f. 50 jadis, et *Nouvelles fleurs du Curé d'Ars,* 0 f. 75, Beauchesne; — Monnin, *Esprit du Curé d'Ars,* in-18, 1 f. 90; *Petites fleurs d'Ars,* 0 f. 25; *Pensées choisies du Curé d'Ars,* in-32, 1 f. 50, Paris, Téqui; — *Le B. Curé d'Ars conduisant le chrétien au ciel,* par l'abbé Maillet-Guy, 3 f., chez l'auteur, 14, rue Tramassac, à Lyon.

Ad II. Demandez le catalogue de la libr. Bloud et Gay, 3, rue Garancière, Paris 6e; c'est là qu'ils ont paru tous.

Q. — Je cherche une image de N.-D. du Perpétuel-Secours assez grande pour l'encadrer.

R. — Voyez aux bureaux de l'*Apôtre du Foyer,* 35, place Fourneyron, à St-Etienne (Loire); — à la maison Turgis fils, 55, rue St-Placide, Paris 6e; — Gérard et Marin, 10, rue du Vieux-Colombier, Paris 6e.

Q. — Où pourrais-je trouver des Examens de conscience polonais-français et allemand-français?

R. — P. d'Herbigny, *Prudens sexdecim linguarum Confessarius,* in-8 de VIII-102 p., relié, franco 7 f., Paris, Beauchesne; — *Manuel polyglotte* pour la confession des Italiens, Espagnols, Anglais et Allemands, 15e édit. en 1913, Paris, Roger.

Pour les Examens de conscience polonais-français, il vous suffira d'en demander (en joignant un timbre de 0 f. 25) au R. P. Guenin, O. P., Aumônier de la main-d'œuvre polonaise, 21, rue Porte-Paris, Amiens, lequel est chargé de l'organisation de l'aumônerie polonaise et vous donnera tous les renseignements dont vous pourriez avoir besoin.

Q. — L'*Ami* pourrait-il indiquer l'adresse du livre intitulé *Examens,* par le R. P. Foch?

R. — Il s'agit sans doute de *La vie intérieure,* publiée chez Vitte, à Lyon, en 1919 (in-16 de 96 p., 1 f. 50). D'autres livraisons devaient suivre; nous ne les voyons pas annoncées.

Q. — Appelé à remplir les fonctions d'économe dans une maison assez importante, je voudrais bien savoir s'il existe quelque groupement sur le terrain « économique », comme il y a l'*Alliance* sur le terrain des études.

R. — Avant la guerre, il y avait l'*Union des Economats chrétiens,* bureau à Paris, 91, rue de Sèvres; j'ignore si elle existe encore.

Q. — Je désirerais avoir une carte de la Palestine pour permettre à mes enfants du Catéchisme de suivre les voyages de Notre-Seigneur à travers la Galilée, la Samarie et la Judée. Je voudrais surtout une carte bien claire, et donc pas trop chargée.

R. — Chez de Gigord, 15, rue Cassette, Paris 6e, vous aurez (cotée no 542) une carte murale coloriée de 1 m. 25 sur 1 m. 10, *Palestine et Histoire de l'Eglise,* en feuille, 5 fr.

Q. — Vous savez que le canon 1349 prescrit de faire donner des missions paroissiales au moins tous les dix ans. A défaut de missionnaires religieux, il faudra bien que le clergé séculier s'entr'aide. Connaissez-vous quelque manuel pour aider à la préparation d'un de ces futurs missionnaires?

R. — J. Sabouret, *Manuel des missions paroissiales,* gr. in-8 de 400 p., Lille, Desclée (4 f. 50 en 1911); — Bouchage, *Théorie du missionnaire,* 2 vol. in-16, Beauchesne (8 f. en 1912); — Dominget, *Les missionnaires et les directeurs de stations et de retraites,* in-8, Lyon, Vitte; — d'occasion, le vieux P. Nampon, *Manuel du missionnaire séculier ou régulier et du pasteur ordinaire appelé à coopérer à l'œuvre des missions et des retraites* (3e édit., Lyon 1861).

Q. — J'ai parmi mes paroissiens un ménage où le mari s'appelle Sosthène et la femme Delphine; ils voudraient avoir une Vie de leurs patrons.

R. — Le Martyrologe Romain mentionne deux saints Sosthène : l'un au 10 sept., martyr à Chalcédoine sous Dioclétien; l'autre au 28 nov., le disciple dont parle S. Paul I Cor., I, 1, et S. Luc Act. XVIII, 17.

Sainte Delphine de Signe, épouse de S. Elzéar de Sabran, tous deux du T. O. de St-François, est fêtée le 26 novembre; sa vie a été écrite par la marquise de Forbin d'Oppède, *La Bienh. Delphine de Sabran et les Saints de Provence au XIVe siècle,* in-8 de XIX-425 p., Paris, Plon (1883).

Q. — Dans quel ouvrage se trouve le plus complètement une Vie de S. Julien le Pauvre, avec les preuves historiques y attachées?

R. — Commencez par prendre connaissance de ces quelques lignes des Bollandistes au 29 janvier, p. 589 : « De natali ejus solo, ætate, paricidii aut pœnitentiæ loco, nihil nobis vel conjectare fas ducimus, cum in nullam partem argumenta occurrant. » Et ils reproduisent sa légende d'après S. Antonin; vous l'aurez en français dans *La Légende dorée* de Jacques de Voragine, trad. de Wyzewa (Paris, Perrin), p. 116-118. Après cela, vous lirez Cadic, *Légende de S. Julien,* dans *Revue de Bretagne* (1898), t. XIX, p. 137-149.

Q. — 1° Où trouver la formule pour l'érection d'un Chemin de Croix?

2° Quels auteurs français consulter pour traiter le sujet suivant? « Le fait de la Rédemption d'après l'Ecriture Sainte. *a)* La doctrine de la Rédemption dans l'Ancien Testament. *b)* La doctrine de la Rédemption dans le N. Testament. »

R. — Ad I. Vous aurez toutes les formules nécessaires dans Labis, *Le Chemin de la Croix,* Exposé historique, théorique et liturgique, in-8 de 215 p., 2 f. 25, Paris et Tournai, Casterman.

Ad II. P. Hugon, O. P., *Le mystère de la Rédemption,* 5 f., Paris, Téqui; — Laminne, *La Rédemption,* in-16 de 250 p., Bruxelles (1911), Maison de l'Action catholique; — J. Rivière, *Le dogme de la Rédemption, Etude théologique,* in-12 de 586 p., Paris, Gabalda (voir *Ami* 1920, p. 231 et s., 383).

Q. — Existe-t-il une Vie, en français ou même en latin, de S. Pierre de Vérone, martyr dominicain?

R. — Prenez les *Acta Sanctorum,* t. III d'avril, p. 686-727. — En français, pas de *Vie* à part. Quelques articles aux t. IV et VI de l'*Année Dominicaine.* Une notice au t. XI des *Œuvres complètes* de Barbier de Montault (Poitiers, Blais et Roy, 1896), p. 501 31. Dans la *Revue historique,* t. II 1876, p. 337-66, étude de F.-T. Perrens sur *S. Pierre martyr et l'hérésie des Patarins à Florence.*

Q. — Pourriez-vous m'indiquer une Vie de sainte Sophie?

R. — Nous avons bien trouvé huit ou neuf Saintes de ce nom; aucune n'a de *Vie* en dehors des recueils hagiographiques. Par exemple, sur sainte

39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 35 31 AOUT 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

§ II. — *Index prohibitif (suite)*

Les permissions de l'Index

A) PERMISSIONS GÉNÉRALES, *a jure*

Ainsi que nous l'avons déjà dit dans un article récent, en réponse à une objection, l'Eglise n'entend pas du tout faire de sa législation de l'*Index* l'application exagérément sévère et abusive que ses adversaires lui ont avec tant d'âpreté et si faussement reprochée.

Elle n'ignore point qu'un livre mauvais n'est pas toujours, dans toutes ses parties, entièrement condamnable, et qu'il arrive même qu'à côté de pages détestables il en contient d'excellentes, qui peuvent très bien, sous certaines réserves et précautions, être utilisées au profit du trésor commun intellectuel et moral de la société.

Elle n'ignore pas non plus que, là-même où il est répréhensible, en matière doctrinale surtout, l'étude du livre prohibé peut avoir *per accidens* son utilité chez certains lecteurs qui ont « grâce d'état » pour analyser l'erreur dans ses sources afin de la mieux combattre.

Elle n'ignore pas, enfin, que, même en dehors de ces considérations « utilitaires », il est des catégories de personnes qui présentent, soit par dignité d'état, soit par mérite individuel, de telles garanties de science et de vertu que le danger des mauvais livres doit être pour elle présumé *remotum*, et auxquelles, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application des restrictions prohibitives de l'*Index*.

Ajoutons que l'Eglise sait aussi que sa loi de l'*Index*, malgré les graves raisons qui la justifient, est souvent mal comprise, matière à scrupules pour les uns, acceptée avec peine par d'autres qui y trouvent un obstacle gênant à leurs curiosités parfois légitimes, et difficile, au demeurant, à observer intégralement dans tous ses détails.

L'Eglise sait tout cela, et, comme elle n'a rien tant à cœur que de voir ses lois appliquées, elle prend ici, comme en maintes occasions analogues, le soin de ménager des dispenses par où s'atténue ce qu'il pourrait y avoir d'excessif en certains cas dans la compression mal entendue de son universelle sévérité.

On peut commodément ranger en deux classes les permissions « actuelles » de l'*Index* sous le régime du nouveau droit : permissions *a jure*, et permissions *ab homine*. Nous entendons par permissions *a jure* celles qui sont accordées de façon permanente à certaines catégories de personnes, et cela par le *Codex*, par le texte authentique du droit commun. Au contraire, sont dites *ab homine* toutes les permissions à objet particulier ou général, plus ou moins étendu, qui sont concédées en manière de délégation ou d'indult spécial par ceux qui en ont juridiquement la faculté.

Les hauts dignitaires de la hiérarchie. — Les Cardinaux, les Evêques, les Ordinaires sont *a jure* désormais dispensés de la loi de l'*Index :*

CANON 1401. — S. R. E. Cardinales, Episcopi, etiam titulares aliique Ordinarii, necessariis adhibitis cautelis, ecclesiastica librorum prohibitione non adstringuntur.

C'est une nouveauté. Jusqu'à l'apparition du *Codex*, même sous le régime de la récente réforme de Léon XIII, tous les fidèles, tous les prêtres, tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique, y compris les Cardinaux, étaient en principe, *de jure* soumis à l'*Index*. Il va sans dire que ces hauts dignitaires, Cardinaux, Evêques, Abbés, Généraux d'Ordres, recevaient par indults d'amples facultés d'exemption, et que pratiquement ils étaient dispensés de la loi. C'était vrai en fait ; mais encore n'avaient-ils cette large exemption qu'autant qu'il plaisait au Saint-Siège de la leur accorder, et les chancelleries n'ont pas oublié la variété des formules d'indults alors en usage, suivant la diversité des bénéficiaires et des particularités de leur juridiction. Toutes ces permissions, en somme, étaient *ab homine*, et devaient être individuellement reçues, sinon toujours demandées.

Le Législateur du *Codex* a jugé qu'une simplification s'imposait pour mettre d'accord le droit avec la pratique réelle des choses. Il était, en effet, tout indiqué d'accorder en bloc, *de jure communi*, des exemptions qui n'étaient pratiquement jamais refusées, qui étaient *de facto* devenues comme une sorte de propriété inhérente à la dignité Cardinalice et Episcopale.

Il reste toujours, sans doute, que la loi de l'*Index* étant une loi Pontificale, nul ne peut avoir par lui-même, en dehors du Pape, le droit de s'y soustraire. La faculté accordée par le *Codex* reste

donc un privilège, une délégation si l'on veut, mais un privilège qui maintenant est *a jure,* accordé par le droit commun, par le Pape, de manière automatique et permanente, sans qu'il y ait désormais aucune démarche à faire, aucun papier à noircir, aucun « acte » à dresser pour l'obtenir. Il est permis aussi de penser que, par cette gracieuse faveur de droit, objectivement très justifiée, l'on a voulu accentuer l'hommage de révérence dû à la haute dignité des grands Supérieurs ecclésiastiques.

Sont donc exempts de la loi de l'*Index (ecclesiastica librorum prohibitione non adstringuntur),* les Cardinaux, les Evêques, même simplement « titulaires », et les autres Ordinaires, c'est-à-dire ceux que le droit assimile aux Evêques en raison de leur juridiction ordinaire et indépendante (les Abbés, les Généraux d'Ordres, les Vicaires Capitulaires). Le *Codex* ajoute toutefois cette mention restrictive : *necessariis adhibitis cautelis,* par où il donne à entendre à ces hauts personnages que l'exemption de la prohibition positive ecclésiastique ne les dispense pas des précautions qui s'imposent « de droit naturel » à leur conscience dans la fréquentation des mauvais livres au double point de vue du *legere* et du *retinere.*

Etudes théologiques et bibliques. — Le canon 1400 accorde une exemption limitée de la loi de l'*Index* très spécialement destinée à favoriser les études théologiques et bibliques :

CANON 1400. — Usus librorum de quibus in can. 1399, n. 1, ac librorum editorum contra præscriptum can. 1391, iis dumtaxat permittitur qui studiis theologicis vel biblicis quovis modo operam dant, dummodo iidem libri fideliter et integre editi sint neque impugnentur in eorum prolegomenis aut adnotationibus catholicæ fidei dogmata.

C'est encore une nouveauté. Sous l'ancien droit on pouvait se procurer, pour raison d'études, la permission de lire et retenir les livres ci-dessus désignés au can. 1400 : encore fallait-il la demander, ce qui n'était pas toujours une raison suffisante pour l'obtenir, et il arrivait parfois qu'on ne l'obtenait pas sans des restrictions gênantes.

Désormais, plus de permissions à solliciter. Tous ceux qui *quovismodo studiis theologicis vel biblicis operam dant* reçoivent du droit commun lui-même, *a jure,* l'autorisation qu'il fallait autrefois obtenir *ab homine.* C'est une mesure libérale destinée à favoriser les études théologiques et bibliques par la fréquentation facile des *bons* textes scripturaires, originaux et versions, d'où qu'ils viennent, même édités par des non-catholiques. La permission ici accordée vise deux catégories de livres à l'*Index :*

CANON 1399. — ...1° Editiones textus originalis et antiquarum versionum catholicarum sacræ Scripturæ, etiam Ecclesiæ Orientalis, ab acatholicis quibuslibet publicatæ ; itemque ejusdem versiones in quamvis linguam, ab eisdem confectæ vel editæ.

CANON 1391. — Versiones sacrarum Scripturarum in linguam vernaculam typis imprimi nequeunt, nisi sint a Sede Apostolica probatæ, aut nisi edantur sub vigilantia Episcoporum et cum adnotationibus præcipue excerptis ex sanctis Ecclesiæ Patribus atque ex doctis catholicisque scriptoribus.

Il est des acatholiques, des protestants par exemple, qui, quoique protestants, peuvent être critiques sincères et éditeurs consciencieux des textes ou des versions de nos Livres Saints. Le fait qu'ils sont protestants crée à priori une présomption défavorable de tendances anti-catholiques dans leurs travaux. Mais, comme toute présomption, celle-ci *cedit veritati* et disparaît quand, après coup, il est constaté que ces éditeurs « acatholiques » ont fait preuve de sûre érudition et de haute probité scientifique. Point d'inconvénient donc, en pareil cas, à permettre aux « étudiants en théologie et en Ecriture Sainte » de lire dans leurs éditions les textes originaux ou les versions des Livres Saints.

Pareillement, en ce qui concerne les traductions de la Bible (tout ou partie) en langue vulgaire, il est permis aux étudiants susdits d'utiliser des versions qui sont à l'*Index* parce que dépourvues d'approbation ecclésiastique, si toutefois il est constaté qu'elles sont fidèles et complètes (intègres), c'est-à-dire, en tant que traductions, parfaitement catholiques.

Le *Codex* formule seulement, pour cette permission générale, les deux conditions suivantes, qui s'appliquent évidemment aux deux catégories dont nous venons de parler : *Dummodo iidem libri fideliter et integre editi sint, — neque impugnentur in eorum prolegomenis aut adnotationibus catholicæ fidei dogmata.* Restrictions de bon sens élémentaire, la première surtout. La seconde a sa raison d'être dans ce fait que des travaux savants en soi irréprochables, sont parfois « préfacés, » commentés ou annotés d'une manière tendancieuse au point de vue catholique, par esprit d'opposition à l'Eglise et à ses dogmes. Les bonnes éditions savantes, ainsi gâtées dans leur cadre, ne sont point cependant, pour autant, absolument interdites aux « étudiants » catholiques ; mais, avant d'en user, ils devront obtenir *ab homine* la permission de l'*Index* qui leur est ici refusée *a jure.*

B) PERMISSIONS *ab homine*

Ce sont les permissions spécialement déléguées par ceux qui ont pouvoir de les communiquer. C'est tout d'abord au Pape, et au Pape seul, en principe, qu'il appartient de concéder ces déléga-

tions. Comme, bien entendu, il ne saurait personnellement se charger de pareille besogne, il la confie en premier lieu aux Congrégations romaines (St-Office, Index) et de plus, pour ainsi dire au second plan, afin d'en mieux faciliter la pratique, aux Ordinaires, et enfin, en cas exceptionnels et privilégiés, à certaines personnes particulières pour raison d'urgence ou de dignité (v. g. aux Nonces).

On peut donc pratiquement, pour avoir la permission de l'*Index*, s'adresser soit immédiatement à Rome, soit à son Ordinaire. Nous ne disons rien du premier procédé, dont ne parle pas le *Codex*, qui reste naturellement, comme par le passé, à la disposition de toute personne quelconque. Le second mérite de nous arrêter davantage.

Permissions accordées par les Ordinaires. — Le can. 1402 spécifie avec précision les conditions du pouvoir qu'ont les Ordinaires d'accorder les permissions d'*Index*.

CANON 1402. — § 1. Ordinarii licentiam, ad libros quod attinet ipso jure vel decreto Sedis Apostolicæ prohibitos, concedere suis subditis valent pro singulis tantum libris atque in casibus dumtaxat urgentibus.

§ 2. — Quod si generalem a Sede Apostolica facultatem impetraverint suis subditis permittendi ut libros proscriptos retineant ac legant, eam nonnisi cum delectu et justa ac rationabili causa concedant.

Ce canon est intéressant et assez nouveau surtout dans sa seconde partie. Examinons-le en détail.

§ 1. — Permissions particulières, occasionnelles. — Le nouveau droit canonise ici une interprétation pratique de la loi qui était déjà d'enseignement courant en théologie morale. En cas imprévu, si, v. g. un confesseur pour la direction de son pénitent, un professeur pour les exigences de son enseignement, etc., a besoin de lire ou consulter un ouvrage à l'*Index*, il n'est ni pratique, ni même souvent moralement possible de recourir à Rome pour si peu, en circonstance aussi accidentelle et ordinairement urgente. Quoi qu'il en soit des explications que développaient sur cette hypothèse les anciens théologiens moralistes, le *Codex* accorde aujourd'hui expressément aux Ordinaires le pouvoir de donner la permission demandée. Il ne subordonne l'exercice de ce pouvoir qu'à deux conditions restrictives, qui sont d'ailleurs dans la nature des choses : 1° *pro singulis tantum libris*, et 2° *in casibus dumtaxat urgentibus*. Ni l'une ni l'autre, comme on va le voir, n'est bien gênante.

Pro singulis tantum libris, ne veut pas dire : « pour un livre seulement à chaque fois, » mais, dans un sens plus large, « pour des livres spécifiés en particulier, » et non point par mode de permission générale, sans objet déterminé *in individuo*. L'Evêque peut donc autoriser la lecture de plusieurs livres à la fois, d'une catégorie même seulement spécifiée par son titre sans désignation individuelle. Ce qui lui est défendu, sauf indult spécial dont nous allons parler tout à l'heure, c'est d'accorder une permission générale permanente.

La clause *in casibus dumtaxat urgentibus* est aussi, à notre avis, susceptible d'une interprétation assez large. L'urgence, en tout état de cause, est chose difficile à déterminer avec précision. Comment l'Ordinaire saura-t-il si celui qui demande la permission de lire Balzac ou Flaubert est dans le cas d'une véritable *nécessité*, ou d'une sérieuse *utilité*, ou d'une simple *curiosité* motivée par une plus ou moins forte raison d'étude ? Même *dubium* dans la pensée du demandeur, qui sera diversement résolu suivant la disposition scrupuleuse, timorée, large, ou ultra-large, des consciences individuelles.

Aussi peut-on pratiquement conclure qu'il y a urgence suffisante toutes les fois que le délai assez long du recours à Rome rendrait la permission inutile. Dans le « doute *de urgentia*, » nous pensons que, de part et d'autre, l'on est autorisé à solliciter et à concéder la permission : *favores ampliandi*. Il reste toutefois que la faculté accordée aux Ordinaires par ce premier paragraphe doit être limitée à des cas particuliers et exceptionnels. Nous allons voir comment, pour mettre les consciences à l'aise, le § 2 ouvre aux intéressés une voie de dispense beaucoup plus sûre et plus large.

§ 2. Permissions générales. — Comme par le passé, les Ordinaires peuvent demander et obtenir du Saint-Siège un indult les autorisant à donner à certains de leurs sujets des permissions générales de l'*Index*. Il est à prévoir que ces indults seront plus libéralement encore accordés qu'autrefois, et que l'esprit de simplification pratique qui anime le *Codex* aura sa répercussion sur le libellé des anciennes conditions restrictives, un peu sévères et complexes, dont ils étaient parfois encombrés.

L'Ordinaire muni de cet indult Apostolique pourra donc donner *suis subditis* la permission générale de l'*Index ;* mais il est prié de ne le faire que *cum delectu et justa ac rationabili causa*, deux conditions qui sont laissées entièrement au jugement de sa prudence. Avec cet Indult de permission générale que les Ordinaires pourront facilement obtenir, ainsi que le donne à entendre le *Codex*, beaucoup de difficultés pratiques seront aplanies, et l'une des plus fortes objections contre l'*Index* se trouvera pratiquement très bien résolue. Il serait même à souhaiter que ces permissions générales fussent le plus possible demandées directement à l'Ordinaire qui, étant mieux en état de bien connaître ses « sujets, » éviterait plus efficacement les abus de concessions injustifiées, davantage à craindre en cas de recours immédiat à Rome, de particuliers insuffisamment recommandables ou recommandés.

§ 3. Les Index diocésains. — Le can. 1395 reconnaît expressément aux Ordinaires le droit et le devoir *(jus et officium)* d'interdire, dans les limites de leur juridiction, la fréquentation des

livres qu'ils estimeraient mauvais. Ils peuvent donc avoir leur catalogue ou *Index* particulier qui n'oblige, bien entendu, que leurs propres sujets.

Voici comment le can. 1403 dans son § 1 confirme et complète cette doctrine :

CANON 1403. — § 1. Qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet a suis Ordinariis proscriptos, nisi in apostolico indulto expressa iisdem facta fuerit potestas legendi et retinendi libros a quibuslibet damnatos.

Le Souverain Pontife a sans doute le plein droit d'intervenir dans l'exercice des juridictions inférieures pour les limiter et en dispenser. Sauf cas de particulière nécessité, il se garde d'en user, n'ignorant point que le bon ordre administratif de l'autorité sociale demande, en règle générale, que les Supérieurs responsables ne soient, autant que possible, ni troublés, ni gênés, ni surtout désavoués, dans l'accomplissement normal de la fonction qui leur est confiée. Il est évident qu'un Evêque peut se trouver obligé d'interdire chez lui un livre, un journal, totalement inconnus à Rome. Il est de bonne logique, en même temps que de juste sauvegarde des droits inhérents à la fonction Pastorale, que le St-Siège n'entende pas atteindre ces prohibitions locales quand il accorde des permissions universelles de l'*Index*. « Universelles » se rapporte ici exclusivement aux livres proscrits par les Règles générales et le Catalogue romain de l'*Index*. C'est ce que dit en propres termes le présent canon, où sont exceptés de la permission « Apostolique » les livres interdits pour leurs sujets par l'autorité des Ordinaires.

Néanmoins, il va de soi, et le *Codex* le dit encore, que le Saint-Siège peut, s'il le juge bon, dispenser des lois locales en cas exceptionnels; mais, aux termes du can. 1403, ceci ne se vérifie pour les Index diocésains que lorsque l'indult Apostolique général porte *expressément* la faculté de lire et de retenir les livres *a quibuslibet damnatos*.

C) Du bon usage de la permission

Nous groupons sous ce titre deux avertissements graves du *Codex* à l'adresse de ceux qui ont obtenu la permission de l'*Index*, générale ou particulière.

1er Avertissement : *Permission limitée au titulaire.* — C'est au § 2 du can. 1403, cité déjà plus haut, que se trouve ce sérieux *monitum*. En voici le texte :

CANON 1403. — § 2. Insuper gravi præcepto tenentur libros prohibitos ita custodiendi, ut hi ad aliorum manus non perveniant.

Notez le terme *gravi præcepto* qui précise le caractère obligatoire *sub gravi* de la loi de l'*Index*. Ce n'est pas une recommandation, une simple exhortation à prudente vigilance, qui est formulée ici : c'est un précepte, et un précepte déclaré grave. On comprend sans peine le motif qui a déterminé le Législateur à rappeler en termes sévères ce devoir, pourtant par ailleurs parfaitement évident en morale élémentaire et commune. C'est par exception que certaines personnes, pour de bonnes raisons, sont autorisées à manipuler les poisons de la presse. Comme ces exceptions libéralement accordées sont assez fréquentes, il est à craindre que le contact des livres défendus devienne par là-même plus accessible à la masse ambiante de ceux qui n'ont pas la permission d'y toucher; celle-ci alors pourrait devenir ainsi une occasion de mal, une suppression équivalente de la loi, au lieu de rendre strictement le service limité qu'on en doit attendre.

La permission de l'*Index* a un double objet : *lire* et *retenir*. C'est dans le « retenir » que se trouve le danger. Aussi le « permissionnaire » doit-il prendre grand soin de faire en sorte que personne ne puisse mettre la main sur les livres prohibés qu'il est autorisé à garder chez lui. Une bonne précaution, la seule peut-être qui soit efficace, est de les mettre sous clef, et de s'en défaire quand il n'y a plus de raison de les conserver. Tout cela est simple et peut se passer de commentaire. Encore n'était-il pas inutile de rappeler leur mauvais cas de responsabilité grave à ceux qui ne prendraient pas à la lettre la prescription sévère du présent paragraphe.

2e Avertissement : *Réserves de droit naturel.* — Il nous faut ici insister davantage, vu l'extrême importance de la règle de morale qui est en jeu dans le § 1 du Can. 1405.

CANON 1405. — § 1. Licentia a quovis obtenta nullo modo quis eximitur a prohibitione juris naturalis legendi libros qui ipsi proximum spirituale periculum præstant.

Il n'est jamais, en aucun cas imaginable, permis de pécher. Ceci est de la morale fondamentale de pur droit naturel. Quelles que soient donc nos libertés et facilités d'action ou de pensée, quelles que soient les subtilités de la casuistique de conscience, nous avons toujours l'absolue obligation morale de nous arrêter devant le péché, et aussi par conséquent devant ce que les théologiens appellent l'*occasion prochaine* ou péril imminent du péché.

A quel moment précis se présente cette occasion prochaine, à quel moment et dans quelles conditions une occasion d'abord *remota* se fait-elle *proxima* ? C'est difficile à définir et plus difficile encore à préciser dans l'ordre pratique des choses. C'est là évidemment une appréciation très relative, qui peut dépendre non seulement de la gravité objective de l'occasion ou tentation de mal moral, mais aussi et beaucoup, nous dirions volontiers surtout, des dispositions subjectives de la personne

qui se trouve en cas d'entrer en contact avec l'occasion du péché.

Les théologiens moralistes discutent longuement, pas toujours avec satisfaisante lucidité, sur ce très délicat problème de conscience. Ils sont d'accord pour enseigner qu'il est permis de s'exposer à ce qui est en soi un péril de péché, dans la mesure où l'on a une juste et « proportionnée » raison d'agir ainsi, pourvu bien entendu que le péril reste *remotum;* mais ils ne donnent point de critérium qui permette de lui reconnaître à un instant donné la caractéristique de *proximum*. Et à vrai dire, pareil critérium n'existe pas de façon absolue *a priori,* puisque tout dépend finalement de la mentalité, c'est-à-dire de la trempe morale propre du sujet qui est en cause.

A chacun donc de juger, soit sur des avis autorisés, doit d'après ses expériences personnelles antécédentes ou les avertissements de sa conscience troublée, s'il est, oui ou non, en présence d'une occasion prochaine de ruine spirituelle, comme dit le *Codex*.

Nous rappelons, sans y insister pour le moment, ces principes de morale interne, pour en faire application aux lecteurs de mauvais livres. Que le contact de ces poisons soit *objectivement* un danger, une *occasio peccandi* (contre la foi, la religion, la tempérance, etc.), cela ne fait doute pour personne. Occasion de pécher n'est pas péché, pas plus que la tentation n'est à confondre avec la faute qui *peut* en résulter, mais n'en résulte pas toujours nécessairement. Donc, ainsi entendue, la lecture d'un mauvais livre est en soi objectivement un danger de « ruine spirituelle ». Néanmoins, comme l'on sait, ce danger peut n'être qu'*éloigné,* c'est-à-dire pratiquement négligeable, pour les uns, alors qu'il reste *prochain*, donc à éviter absolument, pour les autres. Les savants et les saints, ceux qui sont l'un et l'autre, sont assez par eux-mêmes subjectivement munis d'antidotes prophylactiques pour n'avoir rien à redouter des fréquentations littéraires que sagement l'Eglise interdit à la masse des fidèles. En conséquence, elle accorde sans peine des permissions de l'*Index* à qui paraît recommandable par sa compétence doctrinale et sa vertu, par la solidité acquise de son droit jugement et les présomptions d'une solide moralité.

Il reste, toutefois, que la permission ainsi accordée, bien qu'elle supprime ce qu'il y a de *droit positif* dans la prohibition, laisse intactes les exigences et prohibitions morales de droit naturel *(nullo modo quis eximitur a prohibitione juris naturalis)* dont aucune autorité, absolument, ne peut dispenser. Si donc le lecteur, nanti d'une permission en règle, constate que la lecture d'un livre à l'*Index* se trouve être pour lui une occasion prochaine de « ruine spirituelle », il doit rigoureusement se l'interdire, ou, si l'on veut, la tenir pour interdite à lui *in casu* par le droit divin de la morale supérieure, malgré la suspension de l'interdiction positive ecclésiastique.

Nous insistons un peu sur ce point-là, parce que l'on rencontre parfois, même dans le clergé, des personnes de bonne foi qui s'imaginent que la permission de l'*Index* supprime toute restriction et donne la pleine liberté de lire tous, et d'un bout à l'autre, les livres condamnés. C'est une grosse erreur. La vérité est celle-ci : le bénéficiaire d'une permission doit apprécier ses états de conscience, au contact du mauvais livre, d'après les règles communes de la morale, et se conduire en conséquence, exactement comme si le livre n'était pas à l'*Index,* comme si la permission de le lire n'existait pas.

EPILOGUE

Monitum pour les fidèles. — Avec le can. 1405, dont il nous reste à présenter au lecteur le second paragraphe, se termine le chapitre *de libris prohibitis* (le can. 1404 est renvoyé à l'article où nous parlerons de la casuistique de l'Index). Nous mettons à part, en épilogue de toute cette matière, la recommandation qu'y formule le *Codex* en manière de *monitum* pour les fidèles :

CANON 1405. — § 2. Ordinarii locorum aliique curam animarum habentes opportune moneant fideles de periculo et damno lectionis librorum pravorum, præsertim prohibitorum.

Tout prêtre sait le danger des mauvais livres pour les fidèles, et aussi la nécessité de les en détourner par toute prédication, direction ou consultation opportune, afférente à la charge qu'il a de veiller au salut des âmes. Aussi n'aurions-nous pas trouvé utile de nous arrêter, même un instant, au texte parfaitement clair qu'on vient de lire, s'il ne se terminait par deux mots — *præsertim prohibitorum* — qui méritent de fixer notre attention.

Le présent *monitum* vise tous les livres mauvais en général, mais aussi et surtout les livres prohibés par l'*Index*. Ce *præsertim* laisse assez transparaître le désir qu'a le Législateur de voir la discipline ecclésiastique de l'*Index* mieux connue des fidèles, et par eux mieux observée. En ce qui concerne la France, il est certain que la révérence et le souci de l'Index romain ne sont pas choses universellement répandues dans le peuple, même parmi nombre de nos bons catholiques. A la vérité, il nous faut historiquement constater que la vieille formule gallicane : *Index non viget in Gallia,* aujourd'hui disparue de nos idées, n'a pas été sans laisser dans nos mœurs par rapport à l'*Index* une impression d'insouciance, sinon d'insoumission formelle, qui, par une sorte de vitesse acquise, persiste encore. C'est cette impression fausse que nous sommes invités à combattre dans l'opinion des fidèles en les instruisant, en leur apprenant, ce que beaucoup d'entre eux ignorent, les bonnes raisons justificatives, et aussi le caractère obligatoire, de la législation de l'*Index* catholique. Que nous apportions à cette réforme de la mentalité populaire chez nous les précautions de langage et

de pratiques décisions qu'impose en pareil cas la vertu de prudence, rien de plus légitime. Encore nous faut-il y travailler, et apporter à cette œuvre de salubrité publique, intellectuelle et morale, dans la bonne mesure possible, l'effort que l'Eglise nous demande, pour le bien spirituel de la communauté chrétienne.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 13, du 7 août)

Actes de S. S. Pie X

Lettre apostolique *Officiorum omnium,* du 1er août, au cardinal Bisleti, Préfet de la S. Cong. des Séminaires et des Universités : *Sur les Séminaires et les études des clercs.* A cause de son importance, nous la reproduisons intégralement :

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Officiorum omnium sanctissimorum, quæcumque Apostolici muneris amplitudo complectitur, nullum sane nec majus est nec patet latius, quam curare et efficere ut Ecclesiæ ad divina sua munia obeunda bonorum ministrorum satis magna copia suppetat. Id enim est ejusmodi, quod Ecclesiæ et dignitatem et efficientiam et vitam ipsam conjunctam habet; quodque ad salutem humani generis tam interest quam quod maxime : siquidem quæ mundo parta sunt a Jesu Christo Redemptore immensa beneficia, ea non cum hominibus nisi per « ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei » communicantur. Jam vero ex hac beati Petri Cathedra, in qua nullo merito Nostro divinitus collocati sumus, circumspicientibus Nobis eum, qui proximis Nostris curis demandatus est, orbem catholicum, existimare licet ex una parte quæ et quam magnæ sint animarum necessitates, ex altera autem quam non eis plurifariam clerus, pro sua præsertim paucitate, sufficiat : difficultatesque ad cum rite supplendum, quæ jam gravissimæ aderant, quanto factæ sint recentis belli damnis jacturisque graviores. Quod si omnibus, quotquot divinæ gloriæ alienæque saluti student, longeque ante alios sacris Pastoribus, permolestum accidat oportet, facile intelligitur Nos, cum omnium Ecclesiarum curam sustineamus, multo vehementius quam ceteros, eam ipsam ob causam anxios esse atque sollicitos. Itaque in exordio Pontificatus maximi nihil Nobis est antiquius, quam singulare quoddam studium ad rem tanti momenti conferre : præcipueque advocatam adhibere operam istius Urbani Consilii cujus est educationem doctrinamque sacræ juventutis universæ moderari. Novimus enim multa jam a decessoribus Nostris eodem Consilio, ut instrumento, usis peropportune esse præscripta, quæ Nos et valde probamus omnia et Nostræ auctoritatis suffragio confirmamus : verum nonnulla ex iis sunt, quæ omnino volumus eo vel impensius urgeri, tamquam sancto proposito maxime conducibilia. Quapropter ad te, dilecte fili Noster, ejusdem sacri Consilii præfectum, has damus litteras, ut quemadmodum hujus Nostræ tantæ sollicitudinis in primis es particeps, ita ad ea significanda quæ eamdem levare possunt, te ipso interprete utamur.

Principio, quoniam sacri ordinis Ecclesiæque rationes arctissime, uti diximus, inter se cohærent, non est dubitandum quin omni tempore satis hominum a Deo ad sacerdotium destinetur ; alioquin necessaria in re Deus unquam deesset Ecclesiæ suæ, quod nefas est dicere.

Quamquam hac ipsa in re, æque ac in ceteris quæ ad communem animarum salutem opus sunt, ea divinæ providentiæ lex valet, ut communes preces amplissimum locum habeant ad impetrandum. Apertum enim notumque omnibus est illud : *Messis quidem multa, operarii autem pauci. Rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam* [1]. Quoniam igitur huic officio optimus quisque satisfacere, Ecclesia præeunte, consuevit, jam ut candidatorum ad sacra numerus accrescat, in primis servari cupimus optamusque quod in juris canonici Codice ita præscriptum est : *Dent operam sacerdotes, præsertim parochi, ut pueros, qui indicia præbeant ecclesiasticæ vocationis, peculiaribus curis a sæculi contagiis arceant, ad pietatem informent, primis litterarum studiis imbuant divinæque in eis vocationis germen foveant* [2]. Qui quidem, ubi maturum tempus esse judicaverint, suos alumnos studebunt sacro alicui Seminario tradere in disciplinam, ut in eis quod ipsi inchoaverint, rite perficiatur. Quod si huic rei tenuitas adolescentulorum fuerit impedimento, nec sacerdotes sumptus suppeditare ipsi possint, bonorum animos excitent ad succurrendum, proposita rei tum sanctitate, tum etiam incredibili utilitate. Quo loco facere non possumus quin rogemus omnes, quicumque Ecclesiam diligunt, ut illud « Opus vocationum ecclesiasticarum » quod, pueris spei bonæ et domi et apud parochos et intra Seminariorum septa sedulo adjuvandis, salubriter institutum est, omni foveant studio atque promoveant.

Illud enimvero maximæ Nobis est curæ, modisque omnibus efficiendum est, quod decessores Nostri Leo XIII et Pius X sæpius præceperunt, ut sacra Seminaria, nisi ad eam rem, cujus causâ condita sunt, ne adhibeantur, id est ad sacrorum administros, ut oportet, instituendos. Quare non modo in eis locus esse non debet pueris vel adolescentulis, qui nullam ad sacerdotium præferant propensionem voluntatis, — horum enim consuetudo clericis mirum quantum obest, — sed etiam cum pietatis exercitationes, tum ratio studiorum, tum ipsum gubernationis genus huc omnino spectent oportet, ut ad perfunctionem divini muneris accommodate alumnorum animi præparentur. Hæc esto Seminariorum omnium, nullo excepto, sanctissima lex ; cui quidem si religiosius usque adhuc obtemperatum esset, tanta fere ubique non esset paucitas sacerdotum. Nam hoc est in proclivi, quæ non congruenter suæ propriæ naturæ regantur Seminaria, ea suum quidem retinere nomen, re autem vera societati civili multum prodesse posse, at sacro ordini vix aliquid aut omnino nihil proficere.

Jam quomodo constituta esse oporteat Seminaria ut idonea exsistant sacerdotibus educandis, qui et a pietate et a doctrina bene instructi sint, non est Nobis in animo hic explicare : dumtaxat nonnulla sunt, quæ præcipue, ut maximi momenti et ponderis, cupimus, dilecte fili Noster, universos sacrorum Antistites diligenter attendere.

Primum est de linguæ latinæ studio in litterariis clericorum ludis omni cura fovendo atque provehendo, quam linguam scientia et usu habere perceptam, non tam humanitatis et litterarum, quam religionis interest. Etenim Ecclesia, ut quæ et nationes omnes complexu suo contineat, et usque ad consummationem sæculorum sit permansura, et prorsus a sui gubernatione vulgus arceat, sermonem suapte natura requirit universalem, immutabilem, non vulgarem. Hujusmodi cum sit sermo latinus, divinitus provisum est ut is mirifico esset usui Ecclesiæ docenti, idemque Christifidelibus doctioribus ex omni gente magnum ministraret vinculum unitatis ; iis dando scilicet non solum unde, vel locorum intervallo disjuncti vel in unum locum congregati, facile inter se sensa mentis et consilia conferrent, sed etiam, quod majus est, unde, quæ

[1] Matth., IX, 37, 38.
[2] Can. 1353.

Ecclesiæ matris sunt, altius cognoscerent et cum Ecclesiæ capite arctius cohærerent. Utraque de causa, ut cetera omittamus, liquet clerum, ante alios, latinæ linguæ perstudiosum esse oportere; neque enim hic laudes persequimur, quibus hoc commendatur loquendi genus, pressum, locuples, numerosum, majestatis plenum et dignitatis quod mire dixeris comparatum ad serviendum Romani Pontificatus gloriæ, ad quem ipsa Imperii sedes tamquam hereditate pervenerit. Quod si in quopiam homine laico, qui quidem sit tinctus litteris, latinæ linguæ, quam dicere *catholicam* vere possumus, ignoratio quemdam amoris erga Ecclesiam languorem indicat, quanto magis omnes clericos, quotquot sunt, decet ejusdem linguæ satis gnaros esse atque peritos! Horum profecto est latinitatem tanto tueri constantius, quanto a sapientiæ catholicæ adversariis qui sœc. XVI Europæ in una Fidei doctrina consensionem labefactarunt, acrius eam norunt oppugnatam. Quare — quod ipsum in jure canonico cautum est [1] — in litterarum ludis, ubi spes sacri ordinis adolescunt, accuratissime sermone latino volumus alumnos institui, hanc etiam ob causam, ne deinde, cum ad majores disciplinas accesserint, quæ latine utique et tradendæ et percipiendæ sunt, fiat, ut præ sermonis inscitia plenam doctrinarum intelligentiam assequi non possint, nedum se exercere scholasticis illis disputationibus, quibus egregie juvenum acuuntur ingenia ad defensionem veritatis. Ita jam non continget, quod sæpius dolemus fieri, ut nostri clerici sacerdotesque, cum haud satis operæ litterarum latinarum studio dederint, neglectis Patrum Doctorumque Ecclesiæ copiosis voluminibus, quibus Fidei dogmata exhibentur cum dilucide proposita tum invicte defensa, idoneam sibi doctrinæ copiam a recentioribus petant auctoribus, in quibus fere non modo perspicuum dicendi genus et accurata disserendi ratio solet, sed fidelis etiam dogmatum interpretatio desiderari. Quæ igitur Paulus Timotheum admonuit: *Formam habe sanorum verborum* [2]*... Depositum custodi, devitans profanas vocum novitates, oppositiones falsi nominis scientiæ, quam quidam promittentes circa fidem exciderunt,* [3] hæc, si unquam alias, his præsertim temporibus valent, cum varias errorum fallacias, scientiæ nomine specieque obtectas, nimis multi usque quaque venditare consueverunt. Has autem quis detegere possit ac redarguere, nisi Fidei dogmatum probe sensum teneat vimque verborum quibus solemniter sunt expressa, denique nisi ipsum quo Ecclesia utitur, sermonem calleat?

Alterum in quo singularem Episcoporum vigilantiam requirimus, ad altiora adolescentis cleri studia pertinet. Omnino quæ hac de re sunt in jure canonico providentissime statuta [4], ea sancte inviolateque observari debent, si quidem consilium est sacerdotum parare copiam, qui tantæ magnitudini muneris impares non sint. Confecto igitur litterarum curriculo, nostri alumni, ut sacræ Theologiæ aptam præparationem adhibeant, minimum biennio diligentissime in Philosophiæ studio versentur, *Scholasticam* intelligimus Philosophiam, a sanctis Patribus Scholæque Doctoribus quadam laborum continuatione naviter expolitam, ac denique opera et ingenio Thomæ Aquinatis ad summum perfectionis gradum adductam, quam quidem decessor Noster illustris Leo XIII « Fidei propugnaculum ac veluti firmum Religionis munimentum [5] » appellare non dubitavit. Profecto ipsius Leonis magna laus est Philosophiam Christianam, excitato Doctoris Angelici amore cultuque, instaurasse: atque etiam sic judicamus, omnium rerum, quas in diuturno Pontificatu pro Ecclesia et pro societate civili utilissime gesserit, hoc adeo fuisse caput, ut si cetera non adessent, hæc una res satis esset ad tanti Pontificis nomen immortalitati commendandum. Itaque in primis sibi curæ habeant magistri Philosophiæ in hac disciplina clericis tradenda non solum rationem seu methodum, verum etiam doctrinam et principia sequi sancti Thomæ: idque eo faciant vel studiosius, quod sciunt nullum Ecclesiæ Doctorem *modernistis* ceterisque fidei catholicæ hostibus ita esse terrori ac formidini, ut Aquinatem.

Quod autem de Philosophia dicimus, idem est de sacræ Theologiæ disciplina intelligendum. Nam, ut Sixti V verbis utamur: « Hujus quidem tam salutaris scientiæ cognitio et exercitatio, quæ ab uberrimis divinarum Litterarum, Summorum Pontificum, Sanctorum Patrum et Conciliorum fontibus dimanat, certe semper maximum Ecclesiæ adjumentum afferre potuit, sive ad Scripturas ipsas vere et sane intelligendas et interpretandas, sive ad Patres securius et utilius perlegendos et explicandos, sive ad varios errores et hæreses detegendas et refellendas; his vero novissimis diebus, quibus jam advenerunt tempora illa periculosa ab Apostolo descripta, et homines blasphemi, superbi et seductores proficiunt in pejus, errantes et alios in errorem mittentes, sane catholicæ Fidei dogmatibus confirmandis et hæresibus confutandis pernecessaria est [1]. » Etenim id quod efficit ut hoc disciplinæ genus vim scientiæ veri nominis habeat, in eoque — ut desideratissimus decessor Noster præclare ait [2] — « plena sit, quantum per humanam rationem licet, explicatio invictaque defensio traditæ divinitus veritatis, » nihil est aliud nisi Philosophia Scholastica, duce et magistro Aquinate, in usum ipsius sacræ disciplinæ conversa. Hinc « apta illa et inter se nexa rerum et causarum cohærentia, ille ordo et dispositio tamquam militum in pugnando instructio, illæ dilucidæ definitiones et distinctiones, illa argumentorum firmitas et acutissimæ disputationes, quibus lux a tenebris, verum a falso distinguitur, hæreticorum mendacia, multis præstigiis et fallaciis involuta, tamquam veste detracta, patefiunt et denudantur [3]. » Consequens est, non bene sacræ juventuti consulere, qui omnem de Theologia institutionem, scholastica ratione neglecta, ad *positivam methodum,* ut dicitur, exigendam putent; multoque minus eos officio suo satisfacere, qui hujus doctrinæ magisterium non aliter exerceant, nisi ordinem seriemque dogmatum atque hæresum doctis disquisitionibus exsequendo. Illa enim positiva methodus necessario quidem scholasticæ adjungenda est, sed sola non sufficit; cum bene comparari nostros oporteat ad Fidei veritatem non modo convincendam, sed illustrandam etiam ac defendendam; Fidei autem dogmata contrariosque errores ex ordine temporum recensere, ecclesiasticæ quidem historiæ est, non vero munus Theologiæ.

Tertio loco, quod ad clericorum studia pertinet, qui, pro conscientia officii, ea moderetur, non is profecto præscriptiones juris canonici negliget de Theologia *pastorali* [4]: imo plurimum tribuet huic disciplinæ, qua quidem proxime animarum quæritur salus. Nec vero dumtaxat, quam sancte sint divina tractanda præcipiet; sed præterea quemadmodum sint majore semper cum fructu hominibus applicanda. In quo ei erit temporum habenda ratio diligentissime. Multa enim in populi christiani mores rerum cursus induxit, patrum nostrorum inaudita temporibus: quæ pernovisse hodie sacerdotem oportet, ut nova novis remedia malis in Jesu Christi virtute reperiat, et salutarem Religionis vim in omnes venas afferat humanæ societatis.

Denique scito, dilecte Fili Noster, admodum cordi Nobis illud esse quod pariter in juris canonici Codice statuitur: *Si constitui Seminarium diœcesanum nequeat, aut in constituto Seminario conveniens institutio, præsertim in philosophicis ac theologicis disciplinis,*

[1] Cod. J. C., can. 1364.
[2] II *Tim.*, I, 13.
[3] I *Tim.*, VI, 20, 21.
[4] Cod. J. C., can. 1365 et 1366.
[5] Litt. Enc. *Æterni Patris.*

[1] Bulla *Triumphantis*, an. 1588.
[2] BENEDICTUS XV, Motu proprio *De Romana Sancti Thomæ Academia*, an. 1914.
[3] SIXTUS V, loc. cit.
[4] Cod. J. C., can. 1365 § 3.

desideretur, Episcopus alumnos in alienum Seminarium mittat, nisi Seminarium interdiœcesanum vel regionale, auctoritate apostolica, constitutum fuerit [1]. In quo quidem optandum est ut Episcopi, quorum id refert, Apostolicæ Sedis providentiam æstiment eique libentibus animis suffragentur. Quam multi enim sunt, qui vel moderatorum præceptorumque inopia, vel fortunarum angustiis, vel alia de causa nequeunt adolescentes clericos, si quos habent, majoribus studiis maturos, apud se curare, ut dignum est, instituendos ? Iis igitur, ut possent permagno sui muneris officio fungi, opportune hæc Apostolica Sedes opitulata est, conditis, maxime per Italiam, in singularum regionum commodum, nonnullis Seminariis, iisque præsidum doctorumque nobilitate florentibus, unde sacerdotes exsisterent ad omne opus bonum instructi, paratique se devovere totos Dei gloriæ animarumque saluti. Nos equidem id instituti genus, in quo sapientia æque ac munificentia decessorum Nostrorum Pii X et Benedicti XV spectata est, cum sartum et tectum conservare volumus, tum etiam, quantum est in Nobis, omni ope in majus provehere. — At vero par est et consentaneum, sacrorum quoque Antistites, qui ejus sint regionis, cujus gratia Seminarium hujusmodi sit excitatum, debere omnes eidem pro virili parte prospicere. Quos quidem rogamus, ne inviti id faciant, quod non solum communis ab eis, sed propriæ etiam ipsorum utilitatis ratio postulat. Etenim si reputaverint — quod res est — suam cujusque causam hic agi, et Seminarium interdiœcesanum vel regionale suarum cuique diœcesium Seminarii majoris instar esse, in quo ipsi eadem jura eademque officia singuli habeant, nihil sane, quod intelligant a se in ejus bonum conferri posse, unquam recusabunt.

Hæc habuimus, dilecte Fili Noster, ad te de clericorum institutione scribere. Jam istius, cui præes, Urbani Consilii erit curare, ut tum in sacris Seminariis Collegiisque clericorum, tum in magnis Lyceis et *facultatibus* seu doctorum ordinibus, quicumque eidem Consilio subjecti sunt, ea diligenter ubique ad effectum adducantur. Eadem ipsa igitur, ex auctoritate Nostra, omnibus, quorum interest, tu significabis. Deprecante autem Virgine beatissima, Ejus Matre qui est *Sacerdos in æternum,* confidimus rem magno cum emolumento sacri ordinis, Dei miserentis gratia, successuram.

Auspicem interea divinorum munerum ac peculiaris Nostræ benevolentiæ testem, apostolicam benedictionem tibi, dilecte Fili Noster, amantissime impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die I mensis augusti, anno MCMXXII, Pontificatus Nostri primo.

PIUS PP. XI.

[1] Can. 1354 § 3.

S. C. du Concile

12 nov. 1921 et 10 juin 1922. BARLETTA, *Nomination de chanoines.* **La S. C. décide que le droit dont jouissait le Chapitre de Barletta de nommer les nouveaux chanoines est abrogé par le** *Codex,* **can. 403.**

S. C. des Rites

16 juin 1922.

Hildesheim (Prusse) : DUBIA VARIA

Sacerdos Josephus Machers, qui pro diœcesi Hildesiensi *Directorium ecclesiasticum* componere debet, de consensu sui Rmi Episcopi, sequentia dubia, pro benigna responsione, Sacrorum Rituum Congregationi humiliter subjecit ; nimirum :

A) De Festo Patroni principalis ejusque Octava

I. Si Missa Patroni principalis vel saltem Evangelium non est determinatum, licetne diebus infra Octavam necnon in die Octava (secundum Rubricas novi Missalis ante Commune unius Martyris et ante Missas votivas ad diversa positas) aliam Missam vel aliud Evangelium ex eodem Communi sumere atque in die Festi, an Missam vel Evangelium pro Festo electum per totam Octavam legere oportet ?

II. Et si *affirmative* ad primam partem, licetne in casu etiam Lectiones trium Nocturnorum Officii ad libitum ex Lectionibus diversis ejusdem Communis eligere, observata tantum regula, quod Missæ et Officii Evangelium idem esse debet ?

B) De Feriis Rogationum

III. In Missa Rogationum, si ad Processionem celebratur in ecclesia, ubi etiam Missa de die, sine cantu celebratur, utrum Commemorationes speciales fieri debent an non ?

C) De Missis defunctorum

IV. Si Missa celebratur pro defuncto nondum sepulto, cum vel sine cantu, diebus quibus Missas quotidianas pro defunctis in cantu resp. sine cantu celebrare licet, utrum in omnibus ecclesiis et oratoriis Missa pro die obitus cum unica Oratione uti oportet ?

V. Et si *affirmative,* licetne hanc Missam etiam post sepulturam celebrare, si Missa exequialis rationabilem ob causam celebrata nondum est ?

VI. Diebus ut supra liberis licetne plures Missas, de die III, VII, XXX, opportuniore post acceptum nuntium, anniversaria, etiam late sumpta, celebrare, an unam tantum ?

VII. Missa cantata in anniversariis, quæ extra diem obitus ex fundatione celebratur, vel quæ pro omnibus defunctis alicujus cœtus semel quolibet anno habetur, utrum eo tantum casu gaudet privilegio, quo certa dies in fundatione vel ex consuetudine cœtus est determinata, an etiam, quo dies ad libitum celebrantis vel cœtus eligitur ?

D) De solemnitatibus Festorum Motu proprio Abhinc duos annos *in Dominicas translatis*

VIII. Missa de solemnitate, ex Decreto generali S. R. C. super Motu proprio *Abhinc duos annos* in Dominicam translata, num a parocho pro populo applicari potest, secundum *Additiones et variationes in Rubricis Missalis,* II, n. 11, an non ?

IX. In dicta Missa, si est de Festo duplici I classis, num Commemorationes omnes sunt faciendæ, quæ fierent si Festum in Dominica occurreret (secundum Decretum generale S. R. C. super Motu proprio dicto), an illæ tantum, quæ fiunt in Missa votiva solemni pro re gravi et publica simul causa? (cf. *Add. et variat.*, V, 3).

X. In dicta Missa, de ritu duplici I sive II classis num Symbolum est dicendum, etiamsi Missa Festi per se Symbolo caret nec Commemoratio Dominicæ alteriusque Officii, quod Symbolum requirit, facienda est, an omittitur ?

XI. Præfatio in dicta Missa, si Præfatio propria deest ac Missa sine Commemoratione diei celebratur, estne communis ?

E) De Missa in honorem Ssmi Cordis Jesu prima Feria VI mensis celebranda

XII. Si dicta Feria VI inciderit in die, qua de Festo Christi Domini fiat Officium aut Commemoratio aut occurrat Vigilia aut dies infra Octavam, quamvis Simplicem, loco Missæ de Ssmo Corde, num semper Missa de Festo aut de Vigilia aut de Octava celebranda est, excepto casu, quo occurrat Festum duplex I classis vel Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum ?

XIII. Et si *affirmative,* num ista Missa admittit Commemorationes tantum de duplici secundæ classis et de Feria majore ?

XIV. Si dicta Feria VI inciderit in Festo duplici I classis, quod non est Christi Domini, num in Missa loco dictæ Missæ de Ssmo Corde alias celebrandæ, Oratio de Ssmo Corde sub una conclusione cum prima

addi potest? (cfr. *Add. et variat.*, II, 3) et num in casu Commemorationes præter supradictas omittuntur?

XV. Si dicta Feria VI inciderit infra Octavam Pentecostes, in Missa de die, loco Missæ de Ssmo Corde alias celebrandæ, estne dicenda una tantum Oratio?

F) De Evangeliis in fine Missæ

XVI. Evangelium, quod in certis Festis B. M. V. sumitur de Communi Festorum B. M. V., estne Evangelium stricte proprium an non?

XVII. Evangelia, quæ dicuntur in Festis Angelorum, S. Pauli Apostoli, SS. Simonis et Judæ Apostolorum, SS. Marci et Lucæ Evangelistarum, S. Stephani Protomartyris suntne stricte propria?

XVIII. Evangelium de Octava SS. Petri et Pauli Apostolorum, sub die 3 et 4 mensis julii, notatum, estne stricte proprium? Et si *affirmative*, rectene sic proceditur : Si die 4 mensis julii, Officium est de Octava, in Officio de Festo resp. Dominica, quod die 3 mensis julii fiet, ultimum Evangelium non legitur de Octava, sin autem utraque die Commemoratio tantum fit de Octava, die priori Evangelium de Octava legitur in fine, die vero posteriori non?

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis, propositis dubiis ita respondendum censuit :

Ad I. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam partem.

Ad II. Quoad Lectiones III Nocturni, provisum in primo. Quoad alias Lectiones, *affirmative*.

Ad III. *Affirmative*, nisi Missa lecta de die fuerit Conventualis.

Ad IV. *Affirmative*.

Ad V. *Negative*.

Ad VI. *Affirmative* ad I partem, *negative* ad II partem.

Ad VII. *Negative* ad I partem, *affirmative* ad II partem.

Ad VIII. *Negative*, nisi agatur de Missis comprehensis etiam in novis Rubricis Missalis Romani, tit. IV.

Ad IX et X. *Negative* ad I partem, *affirmative* ad II partem.

Ad XI et XII. *Affirmative*.

Ad XIII. Serventur novæ Rubricæ Missalis Romani, tit V, n. III et IV.

Ad XIV. Serventur novæ Rubricæ Missalis Romani, tit. V, n. III et IV, quoad Missas votivas solemnes pro re gravi et publica simul causa.

Ad XV. *Affirmative* ratione Commemorationis Missæ de Ssmo Corde Jesu, admissis tamen, si quæ sint, collectis imperatis pro re gravi.

Ad XVI et XVII. Provisum per Decretum de Evangeliis in fine Missæ legendis diei 29 aprilis 1922 *(Acta Ap. Sedis*, p. 356 et seq.).

Ad XVIII. *Affirmative*, et legatur ipsum Evangelium prima die qua fiet Octavæ commemoratio, etsi dein persolvendum sit Officium ejusdem Octavæ.

Atque ita rescripsit ac declaravit die 16 junii 1922.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

II

30 juin 1922.

Aix-en-Provence

Permission de continuer l'usage d'imposer les cendres aux fidèles le premier dimanche de Carême, à condition que la cérémonie du Mercredi ait eu lieu comme elle est fixée au Missel.

DE CINERIBUS BENEDICTIS IMPONENDIS EXTRA FERIAM IV CINERUM

Revmus Archiepiscopus Aquen. Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur reverenter exposuit, nimirum :

Abhinc a multis annis in archidiœcesi Aquensi viget consuetudo, in nonnullis sive piarum domorum sive parœciarum ecclesiis, imponendi fidelibus, prima Dominica quadragesimali, cineres præcedenti Feria IV Cinerum benedictos. Sic enim omnes fideles facilius recipiunt cineres, potius die dominicali quam feriali ecclesiam adeuntes ; quæritur :

Potestne permitti talis usus?

Sacra Rituum Congregatio, exquisito specialis Commissionis voto atque attentis expositis peculiaribus adjunctis, respondendum censuit : *Ad mentem.* Die 30 junii 1922.

Mens est : *Affirmative* in casu ; dummodo Feria IV Cinerum ritus benedictionis et impositionis cinerum expletus fuerit, juxta Missale Romanum, et Dominica prima in Quadragesima post expletam Missam aut extra Missam fiat impositio eorumdem cinerum.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

S. Rote Romaine

13 janvier 1921. *Paris.* Un mariage célébré le 3 février 1906 est déclaré nul, parce que les conjoints, deux fois parents à un degré dirimant, n'avaient demandé et obtenu dispense que d'une parenté. Le *folio* établit longuement la nécessité d'une dispense spéciale pour chaque source de consanguinité, contre la théorie d'un professeur consulté par le Vice-Official de Paris : « que l'empêchement de consanguinité est un empêchement unique à forme multiple,... et que la dispense donnée pour un empêchement d'un degré à un autre entraîne la dispense des autres empêchements à degré égal ou inférieur, même s'ils n'ont pas été connus. »

Conclusion pratique : rechercher soigneusement toutes les sources de parenté qui peuvent exister entre deux futurs jusqu'au 3e degré canonique inclusivement, suivant le § 2 du can. 1076.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Henry Arnauld, *évêque d'Angers (1597-1692)*, par Claude Cochin. In-8 de xiv-432 p., avec portrait et deux fac-similés. Paris, Aug. Picard. — **Correspondance de S. Vincent de Paul.** *Tome V (août 1653-juin 1656).* In-8 de 660 p. Paris, Gabalda.

I. — Henry Arnauld fut évêque d'Angers plus de quarante-trois ans, de janvier 1649 à sa mort, survenue à l'âge de quatre-vingt-quinze ans (juin 1692). Ce n'était pas un grand homme ; il était fort médiocre d'esprit et de cœur. Mais il était le frère d'Antoine Arnauld, dit le Grand, et des cinq fameuses religieuses de Port-Royal. Et dans le monde des Arnauld on avait la réputation de savoir se pousser. Il oscilla quelque temps entre le barreau et l'Eglise, commença même à plaider dès 1617, puis, après la mort de son père (1619), il opte définitivement pour la cléricature, se fait attacher (début de 1621) à la personne du nonce Bentivoglio qui va à Rome recevoir le chapeau de cardinal, revient à Paris en 1625, se fait toutes sortes de relations littéraires et mondaines, est nommé évêque de Toul en

1637 et ne peut en prendre possession, devant l'opposition du Pape [1], touche néanmoins les revenus de l'évêché jusqu'en septembre 1641 (ci, 120.000 livres environ), reste simple doyen du chapitre de Toul (ce qu'il était déjà depuis 1636 et ce qu'il restera jusqu'en 1649), s'en va en 1644 faire un séjour à son abbaye de St-Nicolas d'Angers (dont il s'est fait pourvoir dès 1622, une des plus grasses commendes du royaume).

En 1645, Mazarin l'envoie à Rome, où Innocent X vient d'être élu pape (16 sept. 1644) malgré une exclusive formelle de la France : Mazarin ne le décore pas du titre d'ambassadeur, ce qui aurait été faire trop d'honneur au Pape ; il veut avoir à Rome un représentant pour intriguer auprès des princes italiens et préparer une expédition militaire contre les possessions de l'Espagne en Italie [2]. L'abbé entre si bien dans la pensée de Mazarin, que non seulement il s'installe à Rome sans demander audience au Pape, mais refuse même de répondre aux avances d'un prélat qui est venu le chercher jusqu'à six ou sept fois pour ladite audience. Il consent enfin, le 7 juin 1646, à aller s'agenouiller devant Innocent X, et sans dévotion ni même respect, comme vous allez entendre :

« Il me reçut, écrit-il, en la manière que je m'étois proposé qu'il feroit, c'est-à-dire avec un visage riant, des paroles étudiées, mais douces, obligeantes et accompagnées de toutes les démonstrations imaginables...; mais j'étois tellement prévenu sur tout cela qu'il fit certainement un effet tout contraire à celui qu'il avoit dessein de faire... (Puis, après présentation des lettres de créance) il fut un peu de temps sans parler, en attendant la sortie de quelques larmes, qui ne me surprirent non plus que tout le reste, car je m'y étois attendu aussi bien qu'à un grand tremblement de mains, ayant su que cela lui étoit ordinaire quand il parle d'affaires importantes... Au reste, sa manière de traiter est tellement pleine d'artifice qu'il faut être bien précautionné pour ne pas s'y laisser prendre. »

Imaginerait-on pareille chose aujourd'hui, un diplomate ecclésiastique (ou même laïc, ou même Turc) parlant, sur ce mode ironique, des larmes d'un Pape, ou de son tremblement de mains !

La suite de l'audience répond à ce misérable commencement. Arnauld traite simplement le Pape de voleur ! C'est à propos des Barberini, cardinaux-neveux du défunt pape Urbain VIII, accusés non sans raison de s'être démesurément enrichis sous le pontificat de leur oncle aux dépens du Patrimoine de St-Pierre. Maintenant, sous le nouveau Pape, il s'agit de rendre gorge. Mazarin n'a jamais aimé ces gens-là ; il n'était pas toujours très content non plus de leur oncle ; mais, du moment que Rome les poursuit, il les prend sous sa protection, en France où ils se sont réfugiés. Innocent X veut bien, en considération du roi de France, ne pas insister sur l'ordre qui leur a été donné de se constituer prisonniers au château Saint-Ange ; mais sa conscience lui interdit d'oublier le tort grave fait par eux au Patrimoine de St-Pierre, et c'est pourquoi il continue, jusqu'à leur repentir, à prélever sur leurs biens saisis une amende quotidienne, dont le fruit est employé contre les Turcs et au profit des catholiques d'Irlande. Sur quoi Arnauld interrompt le Pape, et dit que « c'étoient là véritablement de bonnes œuvres, mais que je ne comprenois pas *comment on pouvait les faire des biens d'autrui.* »

Arnauld n'obtint rien. Mazarin se fâcha, menaça d'un schisme : — « Il importe bien plus au Pape, écrit-il à Arnauld, d'éviter la rupture qu'au roi, lequel, demeurant dans l'union de la communion de l'Eglise, *peut bien se séparer de la personne du Pape,* dont l'élection n'a pas paru si canonique » (le roi, *in casu* Mazarin : Louis XIV à cette date avait huit ans).

Après quelques mois, Arnauld n'ayant cessé d'accumuler insuccès et maladresses (dont l'une au moins atteignait Mazarin lui-même dans ses intérêts personnels), Mazarin finit par envoyer à Rome un ambassadeur en titre, le marquis de Fontenay-Mareuil, qui fait son entrée dans la Ville Eternelle le 21 mai 1647. Mazarin laisse Arnauld libre de rester à Rome, auprès de l'ambassadeur, ou de rentrer en France. C'est à ce dernier parti qu'Arnauld s'arrête. Il rentre en France, à petites journées sans doute : on sait seulement qu'en juin 1648 il est à Paris.

Six mois plus tard, l'évêque d'Angers, Claude de Bueil, meurt (29 janvier 1649). Le lendemain, 30 janvier, Anne d'Autriche et Mazarin nommaient Henry Arnauld à l'évêché vacant et lui expédiaient le brevet royal le jour même. Mais les bulles se firent attendre plus d'un an ; et ce n'est qu'après d'épineuses négociations que le candidat fut enfin préconisé évêque d'Angers au Consistoire secret du 4 avril 1650.

Mazarin tenait absolument à cette nomination, parce que la Fronde faisait rage alors en Anjou ; et le cardinal-ministre n'y voulait voir comme évêque qu'un homme dont le loyalisme lui fût assuré. Arnauld n'attendit pas sa confirmation romaine pour paraître en Anjou. Il y fut dès fin mars 1649, puis, à la première accalmie, revint à Paris (mai), pour ne pas prolonger cette irrégulière situation d'un évêque agissant dans un diocèse où le Pape ne l'a pas encore envoyé. Intronisé à Angers en novembre 1650, il va se retrouver aux prises avec une Fronde plus insolente et intransigeante que jamais. Il devra même, en janvier 1652, fuir Angers, alors aux mains du duc de Rohan révolté, et chercher un refuge en Poitou, et ne pourra rentrer qu'en mars, après la victoire des troupes royales.

La Fronde fut éphémère. C'est à des difficultés d'un autre ordre que son épiscopat fut aux prises.

Cette année 1649 est une des dates décisives de l'histoire du jansénisme. C'est cette année-là, le 1er juillet, que Nicolas Cornet, syndic de la Sorbonne, prononça le discours solennel où, « par un enfantement monstrueux de son esprit » (dit le janséniste Hermant), il détermina le premier les cinq propositions en lesquelles lui semblait se résumer le livre de Jansénius. Ce fut un coup de maître. Jansénius, jusque-là, pouvait paraître difficile à saisir : désormais on le tenait. Le livre même de Jansénius a été condamné déjà par le St-Siège (Décret du St-Office, 1er août 1641 ; Bulle d'Urbain VIII, 6 mars 1642, laquelle Bulle condamne aussi une défense de Jansénius par Pierre Mintaert) ; mais qu'est-ce qu'on a voulu au juste y condamner ?

Justement l'assemblée du clergé de France est réunie à Paris, en 1650. Les évêques, quatre-vingts évêques signent une adresse qui demande au Pape une condamnation solennelle des cinq propositions. C'est Vincent de Paul, alors plus que septuagénaire, l'homme pacifique par excellence, qui a le plus contribué à organiser l'offensive, qui a dressé la supplique des évêques, qui a recruté les signatures. Mais il s'est heurté à des résistances. Onze évêques ont refusé de signer ; et non seulement ils ont refusé, mais ils ont envoyé une contre-adresse à Innocent X. Et, parmi ces onze, à côté de Gondrin, archevêque de Sens, de Choiseul, évêque de Cominges, de Vialart, évêque de Châlons, de Choart de Buzenval, évêque de Beauvais, etc., il y a la signature d'Henry Arnauld, évêque d'Angers.

[1] Toul n'était pas encore réuni à la France quand fut signé le Concordat de 1517 ; et les chanoines prétendaient bien y garder les privilèges de corps électoral que le Concordat avait abolis. La nomination royale à l'évêché ne devenait définitive que par le vote conforme du chapitre. Le chapitre, *in casu,* élut Henry Arnauld, dont il avait fait choix déjà comme doyen. Mais c'est le Pape qui l'écarta, désignant l'abbé de Bourlémont, dont le gouvernement royal ne voulut absolument pas. On finit par s'entendre, en 1640, sur le nom de Paolo Fieschi, chargé d'affaires de la république de Gênes à Paris. Il était sans doute plus facile au Pape d'écarter des choix fâcheux, quand il s'agissait de pays non concordataires. Dix ans plus tard, Rome, après une longue résistance, finira tout de même par agréer Henry Arnauld pour le siège d'Angers.

[2] Innocent X le voyait arriver certainement sans plaisir, ayant été avisé que l'envoyé de France était le frère de l'auteur peu recommandable de la *Fréquente Communion* et du livre tout récent qui rabaissait la primauté de Pierre.

Dès le premier jour, on le voit, il a pris position. Et non seulement il a donné sa signature, mais il fait du zèle et confie au messager de Port-Royal trois lettres à l'adresse des cardinaux d'Este, Spada et Barberini, auprès desquels il se croit bien en cour. Les cardinaux font assez grise mine ; d'Este conseille même à l'envoyé de laisser là sa mission et de s'en retourner au plus tôt.

La Bulle de condamnation des cinq propositions est rendue le 31 mai 1653 [1]. Le Pape évitait d'y spécifier que les cinq propositions étaient de Jansénius ; il se contentait de dire : *Cum occasione editionis libri Jansenii.* Henry Arnauld, dans le mandement qui publie la Bulle en son diocèse, le 14 août suivant, s'empresse de traduire : « *qu'on attribue à Jansénius.* » Traduction qui est une trahison, et qui a justement soulevé l'indignation de tout ce qui n'était pas janséniste. Sur quoi d'aucuns font remarquer que l'assemblée du clergé, réunie en mars de l'année suivante sous la présidence de Mazarin pour statuer sur le mandement très violent de l'archevêque de Sens, a fait, elle aussi, une traduction libre, en glissant, dans une adresse au Pape, mention des cinq propositions comme ayant été extraites de Jansénius. L'assemblée précisait sans doute plus que n'avait fait le Pape ; mais le Pape agréa cette précision et la fit sienne dans son Bref de réponse à l'adresse de l'Assemblée (29 sept. 1654), le premier acte papal où Jansénius soit directement réprouvé : *Doctrinam Jansenii in quinque propositionibus damnatam.* Déjà le 23 avril précédent, il avait mis à l'*Index* les mandements de Sens et de Cominges et quantité d'ouvrages jansénistes.

Ce n'est pas le lieu de refaire l'histoire de ces querelles à propos de l'évêque d'Angers. Celui-ci resta janséniste jusqu'au bout, mais sans bravoure. Il eût bien voulu se tenir à l'écart ; il ne réclama pas de place aux mémorables assemblées du clergé qui furent tenues en 1655-1657 et 1658 et d'où sortit le Formulaire qui sera ensuite imposé par Alexandre VII ; il écrivait à Louis XIV (9 juillet 1661) qu'on ne devait pas, pour une hérésie fictive, troubler « l'heureux calme » d'un diocèse comme Angers, y éveiller les passions par « l'exaction » d'un Formulaire contesté. Une « exaction » ordonnée et par le roi et par le Pape ! Il demandait avis à son frère Antoine ; et celui-ci lui reprochait durement, violemment, sa lâcheté. Bientôt ils ne furent plus que quatre évêques à refuser d'exiger de leur clergé la signature du Formulaire : « les quatre » : Pavillon, d'Alet ; Clermont-Tonnerre, de Noyon ; Choart de Buzenval, de Beauvais ; Henry Arnauld, d'Angers. Un temps (1667), il sera question, à Paris comme à Rome, de les déposer. Ce qui les sauvera, ce sera la crainte gallicane de donner à l'ultramontanisme un trop grand pied en France.

Le pauvre homme avait bien d'autres histoires. Il avait affaire non pas seulement au roi et au Pape, mais à son Séminaire, surtout à son Université d'Angers, qui ne lui laissera pas de répit et le poursuivra jusque dans la tombe. Il trouve des consolations à l'Oratoire (aux Oratoires d'Angers et de Saumur), et ne réussit pas à préserver des foudres du roi non plus que de l'*Index* un P. André Martin, professeur de philosophie au Collège d'Angers (dont la *Philosophia moralis* et divers autres ouvrages furent condamnés à Rome).

Il cherche des consolations surtout à la Visitation d'Angers, qui fut sa victime. Non que ce soit lui qui ait pris l'initiative de l'infecter de jansénisme. Ceci semble être le fait d'une certaine Mère Constance Constantin, qui fut supérieure de 1660 à 1666, puis de 1669 à 1675. Cette Constance était une janséniste fougueuse, en relations constantes avec la Mère Angélique de Port-Royal (la sœur de l'évêque). On nous la représente comme une femme tout à fait supérieure ; mais on nous raconte qu'elle faisait jouer en son honneur des pièces avec intermèdes comiques où les Jésuites étaient bafoués et les amis d'Arnauld exaltés, Arnauld représenté en carrosse tiré par deux Jésuites en guise de chevaux... Un esprit « supérieur, » même femme, ne se fût pas abaissé à des âneries de cette sorte. Elle eut un ferme appui dans l'évêque, qui donna pour confesseur à la communauté un janséniste trié sur le volet, son fidèle Bourigault. Elle fut remplacée, après son second triennat, par la Mère Le Tort. Celle-ci, très antijanséniste, s'adresse à la Supérieure de Paris, Eugénie de Fontaines, qui jouissait d'une autorité de fait sur toutes les maisons de province et était regardée comme une seconde Mère de Chantal. A la Visitation de Paris, on n'était pas janséniste : « Je ne sçai, écrit Sœur Pineau, de Port-Royal, s'il y a un ordre de religion dans l'Eglise plus rempli de ténèbres que celui des Filles de la Visitation. » Mère Eugénie fit intervenir la reine pour obtenir le changement du confesseur de la Visitation. Arnauld réprimanda amèrement la Supérieure, mais obtempéra, envoya comme confesseur le Supérieur du Séminaire, Maillard, un des plus ardents antijansénistes d'Angers : à quelle idée de derrière la tête obéissait-il, en faisant ce choix ? Toujours est-il que Mère Constance, qui était toujours là et qui avait de fréquentes conférences avec l'évêque, ne rendit pas la vie douce à Maillard qui dut au bout de deux ans abandonner la partie. Une lettre de cachet enfin expédia Constance à la Visitation de La Flèche (29 août 1679). L'année suivante, Guy Lanier, abbé de Vaux, fit la visite canonique de la Visitation d'Angers, la trouva évidemment très contaminée par le jansénisme, les cœurs très divisés, les règles très négligées. Il imposa aux religieuses la signature d'un Formulaire fort précis en XVI articles : trop précis au gré de l'évêque, qui assembla le chapitre, interdit solennellement la signature demandée et déclara prendre devant Dieu toute la responsabilité de la conduite des religieuses. Il avait quatre-vingt-trois ans.

Il devait en vivre douze encore. Devant cette longévité extraordinaire, les jansénistes commençaient à crier au miracle. Ils firent de sa mort une apothéose. Nicole, témoin de tant d'éloges, écrivait à Antoine Arnauld (16 juin 1692) : — « L'on peut dire que c'est celui du nombre célèbre des quatre évêques à qui, au moins après sa mort, le monde ait rendu le plus de justice... » Dans le monde antijanséniste d'Angers, on crut que le célèbre Capucin Honoré de Cannes, dont l'éloquence populaire remua si fort tout l'Anjou, avait obtenu du moribond « abjuration de son hérésie. » L'Université ne désarma pas : on lit dans le *Journal d'un bourgeois d'Angers :* « Son corps (de l'évêque) fut porté processionnellement par six chanoines et six chapelains alternativement... Messieurs de l'Université n'y marchèrent point ; ils se trouvèrent seulement à l'église et affectèrent de sortir un peu avant la fin de la cérémonie. »

Claude Cochin, auteur de la monographie à laquelle nous venons de prendre quelques traits, était en train de devenir un de nos solides érudits quand il a succombé prématurément aux fatigues de la guerre. Il s'était confiné dans le XVII^e^ siècle ; et du XVII^e^ siècle il n'avait étudié encore que les Arnauld. Déjà sa thèse de l'Ecole des Chartes portait sur *Henry Arnauld et le Jansénisme.* Elle fut brillante, et le jeune archiviste fut nommé membre de l'Ecole française de Rome. A Rome il était à pied d'œuvre pour compléter son travail ; il fit des trouvailles abondantes ; et dès lors il avait décidé de présenter à la Sorbonne, comme thèse pour le doctorat ès lettres, une histoire approfondie d'Henry Arnauld, où viendrait se fondre sa thèse de sortie de l'Ecole des Chartes. C'est à cette vaste tâche qu'il s'attacha à son retour de Rome ; et il l'avait déjà menée

[1] S. Vincent de Paul écrivait à ce propos à son ami Alain de Solminihac, évêque de Cahors († 1659, dont on peut espérer qu'il sera un jour sur les autels) :
« Cette décision (la Bulle) est une grâce de Dieu si grande que tout le monde en fait fête ici, et ceux qui savent le mal que ces agitations passées ont fait, ne peuvent assez reconnaître un tel bien. » (*Corr.*, IV, 621).

assez loin, quand 1914 vint tout interrompre. Un ami a repris un à un les fragments rédigés parfois sous la forme de brouillons, les a contrôlés, a vérifié les références, et, sans jamais les corriger ni en changer en rien le caractère, il les a classés, coordonnés, comblant les lacunes, quand il le fallait, par des résumés de faits brefs et lucides. Il y a ici quantité de documents inédits, de renseignements nouveaux. On ne pourra plus écrire sur les Arnauld ni sur le jansénisme sans avoir étudié ce travail. On l'étudiera d'ailleurs dans un tout autre esprit que n'a fait l'auteur lui-même : Claude Cochin réserve toutes ses sympathies pour le jansénisme ; il n'entend rien à la gravité du péril créé par l'hérésie nouveau-née ; et de façon générale, il n'entend pas grand'chose au maniement des affaires ecclésiastiques. Il se serait fort bien entendu, à la Sorbonne, avec Augustin Gazier (mort cette année, chrétien comme il avait vécu, peut-être janséniste toujours, de bonne foi en tous cas, et mort dans des sentiments de piété extrêmement touchants) [1]. Et voilà que M. Henry Bremond enchérit encore sur notre auteur *(Correspondant,* 10 avril 1922) : — « Plus affirmatif, ou plus explicite que Claude Cochin, je dirais même que Henry Arnauld ne fut jamais janséniste que par bienséance (!), et pour ne pas rompre ouvertement avec son terrible frère, Arnauld le Grand. Diplomate (?), bonhomme (?), ami de tout le monde et même des jésuites (?), cette absurde (!) affaire lui était souverainement indifférente, l'ennuyait et l'excédait. » Pareilles lignes seraient bien faites pour surprendre qui ne connaît pas M. Bremond, après les quelques traits d'Arnauld que j'ai rappelés plus haut. Il faut remarquer enfin que le travail de Cl. Cochin n'est pas achevé, qu'il n'a guère étudié Arnauld que sous sa face janséniste, mais que le jansénisme n'est pas le tout de cet évêque et qu'il y eut chez lui, dans son administration, dans son zèle épiscopal, beaucoup à louer, comme ce fut le cas aussi chez d'autres, non moins compromis que lui avec la secte (notamment chez Caulet, le très janséniste mais vaillant évêque de Pamiers).

II. — Comme il fait bon, au sortir de toutes ces agitations jansénistes, se reposer dans la Correspondance de S. Vincent de Paul, dont le tome V vient de paraître ! Ce tome V nous conduit jusqu'en 1656 : S. Vincent est octogénaire ; mais c'est toujours la même clarté, la même fermeté de vue et de décision, la même simplicité surtout de décision, une simplicité qui révèle, non moins que son zèle pour la gloire de Dieu, son extrême bonté d'âme. Comme on sent que c'est l'Esprit de Dieu tout seul qui parle ici, un Esprit qui n'a en vue que le bien des âmes, mais qui d'autre part connaît si parfaitement l'homme et ce qu'il y a dans l'homme et ce qu'il faut demander à l'homme ! Je signale surtout, en ce sens, les lettres, très nombreuses, aux Supérieurs de résidences (à M. Ozenne, par exemple, Supérieur à Varsovie, lettre du 2 avril 1655, p. 344-352 ; sur le même abus, cf. lettre au Supérieur de Sedan, p. 590-3 ; etc.) : il y passe d'un sujet à l'autre, d'un sujet pénible à un sujet agréable, d'une réprimande à un témoignage de satisfaction, je ne dis pas avec une aisance souveraine, car ce mot aisance impliquerait qu'il y a quelque chose, quelque mérite dont on s'aperçoit, et l'on ne s'aperçoit vraiment de rien du tout, sinon que l'on entend une âme absolument unie à Dieu, absolument au-dessus des émotions qui nous viennent des créatures, une âme pour ainsi dire soustraite à la mutabilité des choses humaines et qui nous présente, en son style toujours si calme et si uni, une image de l'immutabilité divine. Tout lui parle de Dieu, même les caresses des petits chiens. Suivez ce petit tableautin (lettre du 9 avril 1655, p. 360) :

« Mademoiselle Le Gras a amené à notre parloir le petit chien que l'on envoie à la reine (de Pologne, née Gonzague). Il aime tellement l'une des sœurs de la Charité qu'il ne regarde pas seulement les autres, ni qui que ce soit ; et dès qu'elle sort la porte, il ne fait que se plaindre et n'a point de repos. Cette petite créature m'a bien donné de la confusion, voyant son unique affection pour celle qui lui donne à manger, me voyant si peu uniquement attaché à mon souverain bienfaiteur et si peu détaché de toutes les autres choses. »

Quel écho touchant encore de toute sa vie, quel résumé de son expérience apostolique dans cette maxime qu'il rappelle à la Supérieure du second monastère de la Visitation de Paris (sept. 1653) :

« Certes, le bien n'est pas bien si l'on ne souffre en le faisant. *La charité est patiente*, dit l'Apôtre ; il y a donc à souffrir dans les devoirs de charité, et même il est fort à craindre que le bien qu'on fait sans souffrance ne soit pas un bien parfait ! Le Fils de Dieu nous montre cette vérité, ayant tant voulu souffrir en tous les biens qu'il nous a fait. Souffrons donc courageusement et humblement, ma chère Mère. »

Histoire générale de la Communauté des Filles de St-Paul de Chartres, par Jean Vaudon. Tome I : *Des origines (1694) à 1800.* In-8 de xx-524 p., 18 illustrations hors texte, 12 f. Paris, Téqui. — **Le R. P. Etienne Pernet,** *fondateur des Petites-Sœurs de l'Assomption.* In-16 de xx-306 p., 7 f. Paris, Bonne Presse. — **Le T. R. P. Lhoumeau,** *ancien Supérieur général de la Compagnie de Marie et des Filles de la Sagesse,* par F. Fradet, de la même Compagnie. In-8 raisin de 134 p., avec plusieurs photographies. Lille, imprimerie Desclée.

I. — La Congrégation des Sœurs de St-Paul de Chartres a été fondée il y a plus de deux siècles; elle a été, dès l'origine, bénie de la Providence et compte actuellement plus de 2.200 religieuses; elle est répandue par toute l'Europe et hors d'Europe, en Guyane, aux Antilles, en Cochinchine, en Annam, au Laos, au Siam, au Tonkin, aux Philippines, au Japon, en Corée, dans les cinq parties du monde (sauf l'Afrique); elle a multiplié partout les œuvres de charité, écoles, hôpitaux, hospices, asiles, orphelinats, ouvroirs, crèches, léproseries...; partout elle est aimée, — et elle n'a pas encore eu d'historien.

Elles sont aimées partout, ces religieuses, et elles ne sont pas connues. On sait leur nom; on jouit de leur dévouement; et c'est tout. D'où viennent-elles? Qui les a fondées? Quelle est leur vie, leur esprit, leur fin? Où sont les principaux foyers de leur action bienfaisante? On ne le sait guère.

Elles ont donné là un bel exemple de vie cachée. Elles ne se sont pas regardées vivre. Elles ont regardé Dieu, l'Eglise, le coin du monde où l'obéissance les appelait à travailler. Elles ne se sont point assises pour noter au jour le jour les détails de leurs labeurs, de leurs ennuis, de leurs succès, pour redire à la postérité les qualités naturelles et les vertus surnaturelles des maîtresses d'écoles, des servantes des pauvres malades ou les ardeurs évangéliques de la Sœur missionnaire. Des notes brèves dans leurs registres : telle sœur, née à tel endroit, reçue dans l'Œuvre à telle date, employée dans cette Ecole ou dans cet Hôtel-Dieu, a trépassé tel jour de telle année : qu'elle repose dans la paix du Seigneur! Et c'est tout. Il y a eu, dès les premiers temps de la diffusion de la Congrégation, la correspondance des maisons avec la maison généralice : lettres de Cayenne, de l'île Bourbon, de l'île de France : que sont-elles devenues ? La Révolution a passé par là. La Révolution avait la rage de brûler ce qui risquait de

[1] Cl. Cochin dit, p. 301, note, que « Saint-Cyran était un grand admirateur de François de Sales » : pour la galerie, peut-être ; tout le monde voulait avoir l'air salésien. Mais on a des lettres de St-Cyran pleines de fiel (citées ici jadis), qui dénoncent l'influence délétère de la spiritualité du bon Saint.

rappeler aux générations futures les bienfaits d'une Eglise à tout jamais abolie, comme faisait jadis Dioclétien pour les livres des églises et les Actes des martyrs.

Comme toutes les grandes choses, comme tout ce que Dieu prédestine à la grandeur et à la fécondité, la Congrégation est née dans l'humilité, dans un coin perdu de Beauce, à Levesville-la-Chenard, à six lieues de Chartres, paroisse de 200 « communiants, » comme disent les registres anciens (315 âmes en 1920). Un nouveau curé, messire Louis Chauvet, trente ans, vient d'y arriver au printemps de 1694. La Beauce, en cette fin du grand siècle, est misérable : les guerres des deux Frondes ont tout ravagé. On ne sait pas assez ce que ce fut que la Fronde : parce qu'elle s'est terminée par des chansons, on a cru longtemps qu'il n'y avait qu'à en rire, et il a fallu les recherches minutieuses de l'historiographie locale pour nous aider à mesurer, à entrevoir quelque chose des ruines qu'elle a accumulées dans nos provinces. Et après la Fronde, ce furent des brigandages dont on ne voyait pas la fin : dans l'automne de 1657, des bandes de Solognots s'étaient abattues sur tout le pays jusqu'à trois lieues de Chartres, pillant, brûlant, massacrant; des gens du pays eux-mêmes, sous l'exaspération de la misère, s'étaient mis à saccager et à voler, consommant ainsi la ruine de toutes choses. Des laboureurs, peu à peu, se sont remis à l'œuvre, à reconstituer leur cheptel, à se réapprovisionner d'instruments de labeur et d'outils; mais la situation demeure précaire, et il suffit d'une mauvaise récolte, comme en 1693 où le grain n'a pas donné, pour que réapparaisse une misère générale.

Chartres a pour évêque, depuis 1692, Godet des Marets, l'ancien confesseur de Mme de Maintenon, l'ami de Bossuet, un des plus saints prélats de ce temps, âme d'humilité, de contemplation, de zèle pour la foi, et de charité. Il réunit dans son palais des assemblées de charité pour subvenir à la détresse de son peuple; il donne l'exemple, il vend son argenterie (pauvre argenterie, qui se réduit à une cuiller et à une fourchette), il abandonne aux malheureux tous les revenus de son immense évêché.

Le bon curé de Levesville bénit, avec ses paroissiens, Dieu qui a donné à leur évêque l'intelligence du pauvre. Il leur représente que ce n'est pas assez de recevoir, qu'il faut s'aider eux-mêmes, que le temps n'est plus de se plaindre avec leurs pères d'il y a trente ans de n'avoir plus que leurs yeux pour pleurer sur tant de ruines, attendu qu'ils ont leurs bras pour les relever. Il paie d'exemple, répare lui-même à ses frais le presbytère, achète, de concert avec sa sœur, ou afferme des champs, organise un train de labour : premier essai de rééducation humaine qui, dans sa pensée, n'est qu'un acheminement vers une autre, la rééducation chrétienne.

Car, à la misère physique fait cortège la misère morale, l'ignorance surtout. Les intelligences sont en friche comme la terre. Nombre d'enfants ne savent pas faire le signe de la Croix. Des jeunes filles ne savent pas le *Pater* ni l'*Ave*. Les hommes qui ont gardé la notion de Dieu sont plutôt tentés de le blasphémer. Les malades souffrent sans consolation ni espérance, meurent sans sacrements. Aux alentours, plusieurs paroisses depuis longtemps n'ont plus de prêtre, faute de pouvoir les nourrir, faute aussi de paroissiens. Situation d'autant plus terrible que, les deux premières années du ministère de l'abbé Chauvet à Levesville, 1694 et 1695, se déclare un nouveau fléau qu'on appelle « le pourpre, » éruptions d'un rouge foncé qui jaillissent aux jambes, aux bras, au visage, et moissonnent des multitudes de vies humaines, non seulement en Beauce, mais un peu partout en France, comme en gémissent à plus d'une reprise Mme de Sévigné dans ses lettres et Saint-Simon dans ses *Mémoires*.

M. Chauvet, devant tant de misère, confie à Notre-Seigneur le dessein de faire en petit pour Levesville et les alentours ce que M. Vincent a fait pour la France. S. Vincent de Paul est mort il y a moins de quarante ans; et son esprit continue à animer ce clergé du XVIIe siècle, qui avait à un si haut degré le sens social. M. Chauvet sait que des communautés de filles, sur le modèle des Filles de M. Vincent, se fondent un peu partout en Beauce, en cette seconde moitié du XVIIe siècle, pour l'instruction gratuite et autres œuvres de charité, à Chartres même, à Dourdan, à la Croix-de-Beaulieu, à Sainville...

Il cherche, parmi les jeunes filles qui fréquentent l'église et les sacrements, des âmes capables de le comprendre; et, de ces âmes, il y en a partout, même dans les paroisses les plus déshéritées. Il en distingue quatre : Marie Micheau, Barbe Foucault (d'une paroisse voisine), Marie-Thérèse du Tronchay (venue sans doute du château de Courville), enfin Marie-Anne de Tilly, qui est la troisième enfant du seigneur même de Levesville, qui a trente-et-un ans en 1696, et dont le dévouement a tellement impressionné l'âme populaire que la tradition lui a octroyé le titre de cofondatrice.

Ce seront les quatre initiatrices de la nouvelle œuvre : deux petites paysannes, et deux châtelaines. A tout groupement humain il faut une tête. M. Chauvet désigne comme supérieure Marie Micheau, la plus jeune, dix-sept ans! Sophie Barat n'aura que vingt-trois ans quand elle sera élue Supérieure du Sacré-Cœur; S. Charles Borromée fut cardinal à vingt-deux ans; S. François d'Assise en avait vingt quand il appela à ses côtés ceux dont il devait être le Séraphique Père. Il n'y a pas d'âge pour être servante, pas d'âge pour obéir à Dieu; et c'est une manière d'obéir et de servir, souventes fois la plus pénible de toutes, que de commander.

M. Chauvet fait approuver son projet par la commune, ou, comme on disait alors, par la communauté, assemblée chaque dimanche à la porte de l'église, dans le cimetière; et le dimanche suivant, il annonce au prône l'ouverture de l'école gratuite des filles et la bonne nouvelle de la visite, également gratuite, des pauvres malades à domicile.

Il n'y avait pas assez de place dans la maison des demoiselles pour y faire la classe : on descendit au sous-sol. Personne n'en fut surpris : n'est-ce pas à la cave, fraîche l'été, tiède l'hiver, ou même à l'étable, qu'entre voisins on faisait la veillée? Bientôt les grandes jeunes filles, les orphelines surtout, plus exposées, demandent à se grouper autour des demoiselles, des « Filles de l'Ecole, » comme on les appelle. La maison devient ouvroir-école. Et c'est fête pour tout le monde, pour les enfants, pour les parents, tout fiers de la tenue désormais exemplaire de leur jeunesse, pour les malades surtout, qui enfin apprenaient à connaître, avec les consolations de la foi, celles des mille gâteries d'ordre matériel que les Sœurs apportaient dans les plis de leur robe. C'était, pour Levesville et les alentours, un printemps de renaissance spirituelle et temporelle.

L'épreuve n'est pas loin. Le 15 novembre 1702, meurt Marie Micheau, probablement d'un mal épidémique, puisque l'acte de sépulture porte qu'elle a été « inhumée le même jour, » précipitation que l'on ne constate pas dans les autres actes du registre. Elle avait dix-neuf ans.

Sœur Marie-Anne de Tilly est tout de suite désignée pour être la seconde Mère de la petite Congrégation. Mais une année ne s'est pas écoulée, qu'elle à son tour est emportée par la mort, 28 septembre 1703.

Marie-Thérèse du Tronchay, nommée Supérieure, reste seule avec Barbe Foucault, toutes les deux pleurantes, toutes les deux vaillantes. Et comme Dieu va récompenser leur confiance ! Si le sang des martyrs a toujours été une semence de chrétiens, l'immolation aussi des victimes de la charité est un gage de fécondité. Voici que, à partir de 1705, les postulantes affluent à Levesville si nombreuses, qu'on ne sait où les loger et qu'il faut louer une petite maison contiguë à la Maison-Mère pour y ouvrir, sans lui donner encore ce

nom, un noviciat. Levesville ne peut plus rester le siège d'une Œuvre à laquelle Dieu donne une telle extension. L'évêque, Godet des Marets, achète pour les Sœurs une maison à Chartres, à mi-côte de la colline qui porte la cathédrale, tout près de la collégiale St-Maurice. Il les y installe en juillet 1708, et, le même jour, leur donne le nom qu'elles ont gardé : — « On a oublié, leur dit-il, à votre baptême, de vous donner un nom. L'humble prêtre que voici (leur curé) vous appelle simplement, et le peuple avec lui, les Filles de l'Ecole. Je vous donne mon nom. C'est le nom d'un Apôtre, le Grand Apôtre. Il sera, après Notre-Dame, votre premier patron. Désormais on vous appellera les Filles de Saint-Paul, et vous ferez du bien, un très grand bien, principalement au service des enfants pauvres et des pauvres malades, dans mon diocèse, et si le bon Dieu le veut, par delà. »

« Par delà » en effet elles vont rayonner, avec la rapidité réservée aux œuvres qui sont voulues de Dieu; et leurs fondations ne cesseront de se multiplier tout le long du XVIIIe siècle, en France et loin de France, en Guyane dès 1727, pour le service de l'hôpital de Cayenne, sur la demande du ministre de la marine Maurepas, à l'Ile de France en 1770, à l'île Bourbon en 1775. La Révolution les jette à la rue, pour refus de serment à la Constitution civile schismatique, puis en prison; le Neuf Thermidor les soustrait à l'échafaud. Mère Marie Josseaume rouvre une école à Chartres, en 1797. L'histoire de ce qu'elles ont fait au XIXe siècle est réservée pour un tome suivant. Ce tome I se termine sur un spectacle touchant et navrant, l'arrivée, en Guyane, de Collot d'Herbois et de Billaud-Varenne. Tout le monde s'écartait des deux hommes de sang, comme si c'eussent été deux démons. Même les nègres, même à prix d'or, leur refusaient tout service. Billaud fut réduit à ne plus sortir de sa case que pour prendre son dîner.

Collot, malade, en proie à une fièvre dévorante, est transporté à l'hôpital : les sœurs lui prodiguent leurs attentions délicates. Elles l'ont entendu appeler à son secours le bon Dieu et la bonne Vierge; et comme un soldat présent s'en étonnait, rappelant au misérable ses blasphèmes du jour du débarquement : — « Ah ! mon ami, répond le malade, ma bouche en imposait à mon cœur. » Le cœur de Collot ! Et il gémissait : — « Mon Dieu ! mon Dieu ! puis-je encore espérer le pardon ?... Mon Dieu ! envoyez-moi un consolateur !... Ah ! quelqu'un qui détourne de moi le brasier qui me consume ! » On chercha un prêtre. Le prêtre ne vint pas ; peut-être ne le trouva-t-on pas à temps. Collot mourut le 7 juin 1796, les membres retournés, les yeux entr'ouverts, la bouche toute ruisselante de sang et d'écume. Les Sœurs, pour régler les cérémonies et prières de l'enterrement, demandent à Billaud-Varenne quelle était la religion du défunt ; Billaud répond : — « Avant la Convention, je ne connaissais pas cet homme-là ; mais je crois qu'il n'avait point de religion. » Jeannet, le gouverneur, faisait une partie de billard quand on lui annonce la nouvelle : — « Qu'on l'enterre, dit-il sans interrompre son jeu. Il aura ainsi plus d'honneur qu'un chien. » Or, ce jour-là, c'était fête parmi les nègres. Les fossoyeurs, hâtivement à cause d'un bal qui les attend, creusent un trou et y jettent le cadavre, avec quelques pelletées de terre, qui ne le recouvrent qu'à moitié, puis s'en vont danser au son du tambourin. Le cadavre de Collot fut bientôt la pâture des porcs et des corbeaux.

M. Vaudon est une de nos plumes d'or. Il fut poète ; et il l'est resté, même en prose, même sous la neige des ans. Son livre est une des plus attachantes monographies de Communauté qui se puissent rêver. Et c'est un érudit aussi, un connaisseur achevé du XVIIe siècle. Comme il se meut à l'aise, parmi ces noms illustres qu'il évoque ! On devra désormais l'avoir lu, pour connaître Godet des Marets. Et Pierre Nicole, que l'on s'attendait si peu à rencontrer ici ! Nicole qui passe pour janséniste, qui ne l'était guère, qui avait surtout le tort de ne pas toujours choisir très bien ses amitiés, mais qui était un si brave homme, si modeste, qui voulut toute sa vie rester simple bachelier en théologie et clerc tonsuré († 1695), qui était l'ami de Godet des Marets (et celui-ci est bien l'un des prélats qui ont déployé le plus de vigilance et de fermeté dans la lutte contre le jansénisme : il a reçu pour ce, à plus d'une reprise, les félicitations du nonce), et qui mettait à la disposition de l'évêque de Chartres, dès la première année de son épiscopat, en 1692, une somme de 4.000 livres en vue de lui aider à établir dans sa ville épiscopale « une Communauté de régentes pour l'instruction des pauvres. » Il y aurait toute une anthologie de traits charitables de ce temps-là à colliger du livre de M. Vaudon. Citons seulement celui-ci, pour terminer. Godet des Marets avait demandé et obtenu, pour coadjuteur et successeur, son neveu Charles-François de Monstiers, comte de Mérinville (lequel lui succèdera en effet en 1710 et sera digne de son oncle) : or, celui-ci, né à Paris le 2 février 1682 et baptisé le même jour, avait eu, sur le désir de sa mère Marguerite de Grave, deux pauvres pour parrain et marraine. Et ce n'était point là chose rare en ces temps d' « aristocratie » : Buffon, né en 1707, aura pour parrain « le plus pauvre homme » de Montbard et pour marraine une mendiante. Avant lui, ç'avait été le cas aussi pour Montesquieu, né en 1689, et longtemps auparavant, pour Montaigne, né en 1533. Nous connaissons ceux-là, parce que ce sont des baptisés devenus très célèbres depuis; mais il paraît que la chose était assez en usage.

II. — La vie du P. Pernet, qui vient de nous être envoyée, et qui ne porte pas de date, n'est pas sans doute une nouveauté, puisque l'Imprimatur est du 5 avril 1901 ; mais ce sont livres toujours utiles à faire connaître. L'ouvrage a une préface du cardinal de Cabrières ; il est lui-même sans nom d'auteur. Un « Avertissement » nous le présente comme le « résumé des divers témoignages et courtes biographies qui ont paru au moment de la mort du P. Pernet » († 3 avril 1899). C'est la vie d'un bon prêtre, d'un religieux de l'Assomption, qui fut modèle de zèle pour la gloire de Dieu, pour la vérité comme pour la charité. C'est la vie (et ceci dit tout) du fondateur des Petites-Sœurs de l'Assomption.

III. — Le nom du P. Lhoumeau était depuis longtemps cher aux fervents des mélodies grégoriennes et de la saine musique d'église, cher aussi aux fervents du B. Grignion de Montfort, dont il a enseigné et approfondi la doctrine spirituelle en quatre ou cinq volumes qui sont œuvres de maître et qui ont reçu d'un maître (M. Sauvé) ce grand témoignage : « Le P. Lhoumeau était un maître homme en spiritualité. Rien de plus traditionnel ni de plus personnel que ses idées. » On connaissait moins le religieux et le Supérieur Général. On saura maintenant, après avoir lu le volume du P. Fradet, que sa vie vécue fut digne de sa spiritualité imprimée. Ces pages du P. Fradet sont tout à fait attachantes ; elles sont la simplicité même ; elles dégagent un parfum de droiture et de sincérité qui va au cœur ; elles ont été écrites avec amour, nous dit l'auteur, et cet amour est communicatif. Elles embrassent toute la vie du P. Lhoumeau, de sa naissance, 9 août 1852, à sa mort, 10 août 1920. Elles sont très denses, riches de substance et d'anecdotes savoureuses; elles seront un trésor pour tous ceux qui ont à manier des hommes, pour les éducateurs (un des chapitres qui m'ont laissé le souvenir le plus captivant, c'est celui, un des plus longs de l'ouvrage, qui est donné au Petit Séminariste de Montmorillon), pour les maîtres de chapelle (qui ont affaire à un public si difficilement maniable), pour les maîtres des novices, pour tous les directeurs d'âmes enfin.

LITURGIE

Q. — Dans l'*Interdiocésaine,* bulletin mensuel édité par l'Œuvre des Campagnes, on lit ce qui suit dans le n° d'avril 1922, page 123 : « La permission accordée de célébrer à leur ancien dimanche la solennité des fêtes anciennement fixées au dimanche (v. g. Très Saint Rosaire) n'a pas été maintenue. Le décret du 28 oct. 1913 qui accordait cette permission a été inséré en grande partie dans les nouvelles rubriques; le passage qui nous intéresse n'étant pas reproduit, nous pouvons conclure qu'il ne l'a pas été à dessein. »

Or, notre Ordo diocésain porte chaque année la solennité du Saint Rosaire au premier dimanche d'octobre. Est-ce erreur du rédacteur de l'Ordo, ou bien est-ce l'*Interdiocésaine* qui se trompe ?

R. — Nous croyons avec Vermeersch et Barin que le décret du 28 oct. 1913 n'a rien de commun avec les nouvelles rubriques du Missel. Pie X vise dans ce décret le cas particulier des fêtes qui jusque-là avaient invariablement leur siège attaché à tel dimanche fixe et déterminé, comme le Saint Rosaire au 1er dimanche d'octobre, et prescrit que, pour ne pas trop bouleverser les pratiques religieuses dans le peuple chrétien, la solennité externe de ces fêtes, malgré leur nouveau siège assigné à une date fixe du mois, se ferait toujours néanmoins en faveur du peuple, le même dimanche où elles étaient primitivement placées. Les nouvelles rubriques, au contraire, donnent les règles de droit commun s'appliquant à toute solennité externe, renvoyée au dimanche, des fêtes ayant droit à cette solennité pour le peuple, et elles ne modifient en rien ce qui a été réglé par des indults particuliers.

Il nous paraît donc juste de ne rien changer à ce qui s'est fait jusqu'ici en vertu du décret du 28 oct. 1913; car il a un objet précis, qui ne touche en rien celui des rubriques nouvelles.

Q. — Dois-je faire l'office de S. Evre, patron de lieu, le 15 septembre ? Et que faire de Notre-Dame des Sept-Douleurs ?

R. — D'après le Titre II, *De festorum præstantia,* c'est l'évidence même que vous devez faire l'office de S. Evre, patron de la paroisse, à son incidence le 15 septembre, et renvoyer au lendemain la fête des Sept-Douleurs. En conséquence, le jeudi 14 sept., 1res vêpres de S. Evre, double de Ire cl., sans aucune mémoire; Complies du Dim. — Le vendredi 15 sept., Office festival de S. Evre, sans aucune mémoire à Laudes et à la messe; mais à Vêpres, mém. des Sept-Douleurs et des SS. Corneille et Cyprien, seulement; Compl. du Dim. — Le samedi 16 sept., Off. festival (transféré d'hier) des Sept-Douleurs. 9e Leçon des SS. Corneille et Cyprien avec leur mémoire à Laudes et à la messe, ainsi que celle des Stes Euphémie etc., Mart., mais rien de l'Oct. de S. Evre. Vêpres de la Ste Vierge, mém. du Dim. suivant, de l'Impression des Stigmates (1res Vêpres) et des SS. Corneille et Cyprien (2es Vêpres) seulement. Compl. du Dim. — Le 17 sept., solennité de S. Evre à l'office paroissial : messe du Saint, avec mémoire du Dim. et son dernier Ev. au lieu de *In principio*. Mais au Bréviaire du jour, vous ajoutez la mémoire de l'*Infra Oct.* à Laudes. — Le 18, Dédicace de l'église cathédrale, absolument comme l'Ordo. — Le 19 et le 20, on ajoute la mém. des *2 Infra Oct.* à Laudes, Messe et Vêpres (sauf le 20 à Vêpres). — Le 21, on omet la mém. de S. Evre à Laudes et à la messe; mais à Vêpres on en fait la mém. avant celle de S. Thomas de Villeneuve. — Enfin, le 22, jour octave de S. Evre, double-maj., mém. de S. Thomas à Laudes et à la messe, dernier Ev. de la férie. Vêpres de S. Evre, mém. de S. Thomas, du suiv., de l'oct. de la Dédicace et de Ste Thècle.

Il est de règle que l'Ordo paroissial ainsi rectifié soit soumis à l'évêque.

Q. — 1° Quelles sont les solennités externes auxquelles se rapporte le Titre IV, n. 3, des nouvelles rubriques du Missel, et que doit-on faire le dimanche suivant, à la messe chantée et à la messe basse de la solennité ?

2° Dans plusieurs des églises qui se serviront de l'Ordo que je dois rédiger, étaient permises autrefois à certains jours des messes du Sacré-Cœur et de l'Immaculée-Conception aux jours doubles ; d'après le décret de février 1913 on peut seulement en dire, durant le Carême, les Vigiles, etc., l'oraison. A cause de cette oraison faut-il à la fin de la messe de la Vigile ou de la Férie dire l'Evangile du Sacré-Cœur ou de l'Immaculée-Conception ?

3° Tous les Ordos de cette année disent encore : « In Missis votivis de SS. Apostolis Petro et Paulo, loco orationis *A cunctis* dicitur *Concede.* » N'est-ce pas contraire aux nouvelles rubriques du Missel ?

R. — Ad I. Les solennités externes dont parle le Titre IV, n. 3, des nouvelles rubriques du Missel sont celles du Patron principal ou du Titre et Dédicace de l'église propre, ou du saint Fondateur d'Ordre ou de Congrégation, reportées au dimanche suivant *mineur.* Ce jour-là on peut chanter la messe de la solennité transférée, et l'on peut également en lire une messe privée, sauf à l'occurrence d'un double de 1re classe. Mais la solennité externe est prohibée et exclue des dimanches *majeurs,* et le cas échéant, à la messe chantée de ce dimanche, fût-elle conventuelle, ainsi qu'à l'autre messe simplement lue et non empêchée par l'incidence d'un double de 1re classe, on se contente d'y faire mémoire de la solennité externe en se conformant aux règles données pour les messes votives solennelles : « In missa cantata diei currentis, etsi conventuali, et in altera lecta, fit commemoratio de solemnitate externa juxta normas pro missis votivis solemnibus traditas. »

Or, quelles sont les règles auxquelles sont soumises, suivant les cas, les solennités externes? Dans les dimanches *mineurs,* la messe votive solennelle ou chantée de la solennité externe a de droit la mémoire du dimanche et d'une octave privilégiée, et à fortiori la messe simplement lue de la solennité externe. Dans la solennité externe qui tombe un dimanche *majeur,* à la messe chantée du jour occurrent on fait mémoire de la solennité externe sous la même conclusion, puis sous une

autre, s'il y a lieu, d'un double de 2e classe et d'une octave privilégiée seulement ; mais à la messe seulement lue, on fait mémoire de tout double occurrent, mais rien d'un *infra Octavam* ordinaire et d'un simple. (Nouv. rubr., Tit. II, n. 3; Tit. V, n. 3; et *Ephem. Liturg.*, 1920, p. 473).

Ad II. Quand le prêtre dit à la messe une oraison de la Sainte Vierge ou du Sacré-Cœur, non comme mémoire du jour, mais en vertu d'un ordre du Supérieur ecclésiastique, il n'a point pour cela à dire le dernier évangile du Sacré-Cœur ou de l'Immaculée à la place de celui de S. Jean.

Ad III. Les nouvelles rubriques sont formelles sur ce point; on n'a plus, aux messes votives des SS. Apôtres Pierre et Paul, à prendre l'oraison *Concede* qu'on disait jusqu'ici à la place de *A cunctis,* mais on récite cette oraison *de Tempore* en omettant simplement *Beatis Apostolis Petro et Paulo.* Les rédacteurs d'Ordos s'en souviendront à l'avenir.

Q. — Veuillez me dire s'il est permis, le jour de la fête du Sacré-Cœur, de faire représenter Notre-Seigneur par un jeune homme ou une jeune fille au sommet d'un reposoir extérieur pendant *une procession publique,* alors que le Saint-Sacrement doit être déposé sur l'autel de ce même reposoir ?

R. — Cette mise en scène d'un jeune homme ou d'une jeune fille, au sommet d'un reposoir, le jour de la fête du Sacré-Cœur, pour représenter soi-disant Notre-Seigneur, est absolument contraire aux traditions comme à l'esprit de la liturgie. Voici un décret qui prohibe ces sortes de figurants, sous quelque forme qu'ils paraissent, et il en donne la raison : c'est que, d'une part, ces représentations n'augmentent pas la piété, et d'autre part elles détournent même les fidèles de l'adoration qu'on doit au T. S. Sacrement : « Non modo Christifidelium non augent pietatem, imo a debita adoratione SSmi mentes populi distrahant; ideo Iidem Emi decreverunt in posterum prohibendum esse, ne dicti pueri puellæque ut supra, aliquo modo adhibeantur, et ita servari mandarunt, et debitam executionem, cui de jure, commiserunt. » (S. R. C., 5 mars 1667, n. 1348, *Urbis).* Aujourd'hui encore, la jurisprudence de l'Eglise n'a pas varié là-dessus, et même les images des Saints ne sont pas régulièrement admises aux processions du Saint-Sacrement. (S. R. C., 31 janv. 1896, n. 3878).

Q. — J'ai pour Titulaire le Saint Sauveur, et pour Patron S. Sixte, pape et martyr.

1° Quand et comment dois-je composer l'Octave de mon Titulaire et l'Octave de mon Patron ?

2° Jusqu'ici j'ai dit le nom de S. Sixte à l'oraison *A cunctis ;* ai-je eu raison ?

R. — Ad I. La fête du Saint Sauveur, Titulaire d'église, se fait le 6 août sous le rit de 1re classe avec Octave, et l'office est celui qui est assigné au Bréviaire pour la Transfiguration de N.-S. (S. R. C., 23 mai 1835, n. 2721, ad 2; 5 mai 1891, n. 3745, ad I). Mais S. Sixte, Patron principal du pays, tombant le même jour, avec même rit et Octave, et fête chômée *de jure,* à qui devez-vous donner la préférence et comment organiser les Octaves?

D'après le Titre II des nouvelles Rubriques, *De festorum præstantia,* c'est la fête de S. Sixte, patron de lieu, qui doit l'emporter sur la fête du Saint Sauveur, en raison du chômage de droit, quoique partiellement aboli, attaché au Patron, et vous renvoyez à perpétuité le Saint Sauveur, Titulaire de l'église, au lendemain non semblablement empêché, c'est-à-dire au 7 août, quand même il y aurait accidentellement un dimanche ce jour-là. (S. R. C., 27 nov. 1903, n. 4122, ad I).

Le jour de la célébration des deux fêtes ainsi fixé, comment organiser l'office des Octaves ? A toutes les fêtes de 9 leçons, il y aura mémoire des 2 octaves en donnant la priorité à S. Sixte. En dehors des offices de 9 leçons, on fera de S. Sixte au Bréviaire avec mémoire du Saint Sauveur, jusqu'au 13 août, jour octave de S. Sixte ; et l'octave du Saint Sauveur aura le lendemain 14 son huitième jour. (S. R. C., 12 juil. 1889, n. 3714, ad 3).

Ad II. On ne nomme le nom du Titulaire d'église à l'oraison *A cunctis* que s'il s'agit d'un Saint ou d'une Sainte ; mais si c'est un mystère ou une personne divine, on l'omet. (22 mars 1912, ad I).

Q. — La primatiale de St-Jean, à Lyon, n'est pas consacrée : *c'est certain.* Plusieurs familles religieuses du diocèse s'en autorisent pour affirmer que S. Jean-Baptiste n'en est le titulaire que dans un sens impropre, et extra-canonique ; aussi, le 24 juin, elles lui refusent séquence et préface propres en usage dans l'archidiocèse, et même le *Credo.* Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Nous ne savons au juste ce qu'il en est de la non-consécration de la Primatiale de St-Jean à Lyon que vous donnez comme certaine. Mais le fait serait-il véritable, il n'appartiendrait pas à des familles religieuses du diocèse de Lyon de modifier l'office assigné à S. Jean dans l'Ordo du diocèse, comme titulaire de la Primatiale : car tout le clergé séculier, et même le clergé régulier suivant le Calendrier du diocèse, doit célébrer cette fête *ratione subjectionis* sous le rit double de 1re classe et avec Octave; il n'y a que le clergé régulier ayant un Calendrier propre qui serait dispensé en soi d'en faire l'Octave comme titulaire, mais il la fait quand même *in casu,* parce qu'elle lui appartient de droit comme fête de l'Eglise universelle. (Nouv. Rubr. du Brév., Tit. IX, n. 2).

En conséquence, personne ne devra s'écarter de l'Ordo lyonnais, ni pour la Prose, ni pour la Préface propres ; et le *Credo* se dira même chez les réguliers *per totam octavam Nativitatis S. Joannis Baptistæ.* (S. R. C., 24 janv. 1908, n. 4212).

IMPRIMATUR
Lingonis, die 30 augusti 1922.
EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Sophie, martyre à Rome sous Adrien avec ses trois filles, Foi, Espérance et Charité, voyez les *Acta Sanctorum* au 1er août, p. 16-19 (le Martyr. Romain met cette sainte Sophie au 30 sept.) ; vous aurez aussi une notice sur elles au nº 190 de la collection de la Bonne Presse.

Q. — Désirant acheter la Vie des Papes depuis S. Pierre jusqu'à notre époque, quel est l'auteur que vous me conseilleriez de choisir ?

R. — Prenez celui que vous voudrez des deux que voici : — J. Chantrel, *Histoire populaire des Papes*, dont une nouvelle édition a été publiée il y a une vingtaine d'années chez Gautier, 55, quai des Grands-Augustins, Paris 6e, 24 vol. in-12 à 1 f. en ce temps-là ; — *Histoire civile et religieuse des Papes*, de Guill. Audisio, trad. Labis, 5 vol. in-8, jadis à 2 f. 50, chez Desclée, à Lille.

Où va la vie ? *Etude sur l'au-delà de la mort*, par le chanoine Delloue, ancien élève de l'Ecole Polytechnique. — In-12 de 320 p., 6 f. — Paris, de Gigord.

Où va la vie ? C'est la grosse question, la question fondamentale, le « Fondement » de S. Ignace, la question initiale que se pose toute âme entrant en retraite, la question que se posent avec une instinctive angoisse les personnes même les plus éloignées de songer à entrer en retraite. Le livre de M. Delloue, qui témoigne d'une haute compétence scientifique, est une belle démonstration apologétique des problèmes qui se rattachent à cette question de l'au-delà de la mort : « Y a-t-il quelque chose ?... » Nécessité d'une solution... Solution matérialiste... Preuves (populaires, scientifiques, métaphysiques) de l'existence de Dieu ; solution des objections ; l'âme, sa spiritualité, son immortalité ; la vie future, opinions et croyances diverses, données de la Révélation ; le jugement, les fins dernières : Ciel, Purgatoire, Enfer ; la résurrection ; l'éternité.

Cinq Fleurs mariales nouvelles, ou *Interprétation glorieuse pour Marie de 5 paroles mystérieuses de Jésus*, par le P. Godts, rédemptoriste. — In-12 de 64 p., 2 f. — Paris, Téqui.

Explication excellente, aussi docte et fouillée que pieuse, de ces 5 paroles de l'Evangile : *Quid me quærebatis ? — Quid mihi et tibi est, mulier ? — Ecce filius tuus. — Quinimo beati qui audiunt verbum Dei... — Quæ est mater mea ?*

Pour le Mois du Rosaire

En vente à nos Bureaux

La Reine du Paradis (123 discours sur la Sainte Vierge), par M. le chanoine Rolland. — 7e édition. — 2 forts vol. in-12 de XIX-588 et 711 pages. — Prix *franco* : 10 fr., Etranger 11 fr.

Réflexions pour la récitation du Saint Rosaire. Brochure in-32 de 68 p., *franco* 0 fr. 30 (Remises par nombre : 7 pour 6, 15 pour 12, 35 pour 25, 90 pour 50).

ANNONCES

STELLINE HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0. CH. DRAGON-NOIREL à Aix-en-Provence.
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

RASOIR LE VICTORIEUX, 2 lames inusables, étui . . . . 12 fr.
Le REX de sûreté, 2 lames, étui, 15 fr. payable après essai. — Joseph DAVID, La Monnerie (Puy-de-Dôme).

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
— Georges JANIN, près St-Pierre, à NANCY —
La plu ancienne et la plus importante Maison de la Région de l'Est. — *Représentant, projets et devis sur demande.*

MEMBRES DU CLERGÉ servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques.
Commandez toujours HUILES-SAVONS-CAFÉS à
LA CITÉ NOUVELLE
Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

COMMENT ASSURER SON ARGENT CONTRE TOUS LES RISQUES

Voulez-vous mettre vos *Bons de la Défense Nationale* à l'abri de tous les risques de perte ou de vol ? Il vous suffit de les *domicilier* chez un comptable du Trésor qui, prévenu d'avance, ne les remboursera à nul autre que vous. Vous pouvez encore tracer sur vos *Bons* deux barres parallèles, ce qui veut dire qu'ils ne pourront être remboursés que par un banquier qui en connaît le porteur et qui devra en refuser le paiement, s'il ne le connaît pas. La sécurité des placements en *Bons de la Défense Nationale* est donc aussi complète que possible. On peut perdre ses billets de banque, mais on ne perd pas ses *Bons*, si l'on a pris les précautions que nous venons de rappeler.

VITRAUX L. BALMET 108, Cours St-André, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 8 de la couv. de l'*Ami*)

Vins de Bordeaux
GAUDRAP & Co, 43, Quai des Chartrons, BORDEAUX
— MAISON RECOMMANDEE —
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

HUILE Olive 5 lit. 27 fr. 50 ; 10 lit. 50 fr.
Table 5 lit. 22 fr. ; 10 lit. 40 fr.
Arachide 5 lit. 20 fr. ; 10 lit. 35 fr.
Cafés verts et torréfiés. — Savon 72 % postal 10 k. 23 fr. Le tout fco.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92

VILLA NOTRE-DAME
MONTANA (Valais) Suisse
Sanatorium pour Ecclésiastiques et Religieux